

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahti 129  
N° 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Tiunu 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	150	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.124	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1980 7 mai	Arrêté ministériel fixant le prix d'émission des emprunts " Villes de France 14,50 p. 100 et 15 p. 100 juin 1980 " et taux d'intérêt de référence des emprunts des collectivités locales. (J.O.R.F. du 9 mai 1980, page 1167).	675
	Avis relatif à la deuxième session 1980 de l'épreuve d'aptitude à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures. (J.O.R.F. du 3 mai 1980, page 4008).	675
9 avril	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	676
15 avril	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	676
30 avril	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	676

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 5 juin	Arrêté n° 5322 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 80/08.	676
6 juin	Arrêté n° 1426 AA portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Paopao (Moorea) N° 12.	676

6 juin	Décision n° 1428 DOM autorisant l'affectation au profit de l'officier de développement du tourisme d'un îlot de mer, sis à Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra.	677
6 juin	Arrêté n° 1432 AE portant agrément de l'entreprise individuelle boulangerie Joseph au code des investissements de la Polynésie française.	677
9 juin	Arrêté n° 1435 AE portant agrément de l'extension de l'hôtel " Kia Ora Village Moorea " au code des investissements de la Polynésie française.	677
9 juin	Décision n° 1437 DOM portant déclassement et transfert à la commune de Taiarapu-ouest d'un emplacement de domaine public maritime aux fins d'aménagement du port de pêche de Vairao.	678
9 juin	Arrêté n° 1438 AA autorisant l'exercice en clientèle privée d'analyses chimiques.	678
9 juin	Arrêté n° 5369 FT accordant une subvention à la jeune chambre économique.	679
9 juin	Arrêté n° 5387 FT accordant une subvention au foyer socio-éducatif du C.E.S. de Mataura.	679
10 juin	Avenant n° 80-354 à la convention n° 68-90 du 4 avril 1968 fixant à nouveau le prix de journée au centre éducatif du bon pasteur.	679
10 juin	Décision n° 1455 SEQ portant inscription au bilan de gestion des navires administratifs le montant de l'exonération de paiement de transports effectués pour les Tuamotu de l'Est des Gambier en 1979.	680

10 juin	Décision n° 1448 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.	680
10 juin	Arrêté n° 5419 FT accordant une avance sur subvention au centre éducatif du bon pasteur.	680
10 juin	Arrêté n° 5420 FT accordant une avance sur subvention au centre éducatif de Moria.	681
10 juin	Arrêté n° 5421 FT accordant une avance sur subvention au centre de formation professionnelle Sanito.	681
10 juin	Arrêté n° 5422 FT accordant une subvention à la ligue de foot-ball (coupe nationale des cadets à Vichy).	681
10 juin	Arrêté n° 5423 FT accordant une subvention à la coopérative de Te Hotu O Tubuai.	682
12 juin	Arrêté n° 5444 J accordant un congé de six semaines à Maître Solari Jean, notaire, et portant nomination de M. Georgic Condé, en qualité d'intérimaire.	682
12 juin	Arrêté n° 5448 J constatant la prise de fonctions de M. de Grasset Emmanuel, juge au tribunal de première instance de Papeete.	682
12 juin	Arrêté n° 5450 FT accordant une avance sur subvention au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud.	682
12 juin	Arrêté n° 5451 FT accordant une subvention au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud.	683
13 juin	Décision n° 1449 AE fixant le prix de vente du pain dans le territoire.	683
13 juin	Décision n° 1450 SAT ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant l'extension des travaux d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu, commune de Punaauia.	684
13 juin	Décision n° 1451 SCG désignant Maître Rudolph Bambridge, avocat-défenseur, pour assurer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'instance introduite contre le territoire par l'association de défense des habitants du quartier de la rue Frédéric Gadiot à Pirae.	685
13 juin	Décision n° 1457 TLS portant répartition de la taxe d'apprentissage pour 1980.	685
13 juin	Arrêté n° 5467 FT accordant une subvention au comité territorial de la jeunesse pour l'année 1980.	685
16 juin	Arrêté n° 5490 FT accordant une subvention à l'association " Ia Ora Te Natura ".	685
17 juin	Arrêté n° 1458 AM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.	686
18 juin	Arrêté n° 1468 SG portant extension de la délégation de signature du haut-commissaire de la République en Polynésie française au chef du service des domaines et de l'enregistrement pour les décisions d'autorisation de transferts immobiliers concernant les condominiums Bali-Hai.	687
18 juin	Arrêté n° 5586 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux de restructuration du quartier Buchin - commune de Pirae.	688

18 juin	Arrêté n° 5587 IDV ordonnant le dépôt des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser les travaux de restructuration du quartier Buchin - commune de Pirae.	688
19 juin	Décision n° 1472 EQ ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 (route de ceinture), entre les P.K. 9,580 et 10,448, dans la commune de Punaauia.	689
19 juin	Arrêté n° 5607 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-85 du 27 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification des taux et du plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs en matière de régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés institué par la délibération 74-22 du 14 février 1974.	690
20 juin	Arrêté n° 5612 SE portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs en Polynésie française au titre de l'année 1980.	690
20 juin	Arrêté n° 5623 AA rendant exécutoires les délibérations n° 80-87 et 80-88 du 27 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ; - portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.	691
27 juin	Décision n° 1486 SEQ déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'un complexe scolaire, commune de Faa.	692
	Rectificatif au budget du territoire, exercice 1980. (Délibération n° 80-34 du 5 mars 1980, au titre des dépenses extraordinaires, article 5).	692
	Rectificatif à l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois d'avril et publié au journal officiel du 15 mai 1980, page 577.	692
	Rectificatif à la composition du comité économique et social de Polynésie française (arrêté n° 1397 AA du 29 mai 1980), publié au J.O. n° 17 du 15 juin 1980, page 643).	693
	Extraits.	694

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Papeete

1980 30 avril	Arrêté municipal n° 56-80 attribuant à M. Antonio Christian Colombani, agent préposé au service des travaux municipaux, compétence en matière de police municipale.	697
22 mai	Arrêté municipal n° 80-82 prescrivant des mesures d'ordre dans le cadre des manifestations traditionnelles du " juillet 1980 ".	697
9 juin	Arrêté municipal n° 86-80 abrogeant l'arrêté municipal n° 48 du 15 juin 1938.	698

**Commune de Arue**

- 1980 12 mars Délibération municipale n° 80-14 portant création d'une redevance sur la consommation d'eau dans la commune de Arue et instituant les taux de cette redevance. . . . . 698
- 12 mars Délibération municipale n° 80-15 instituant une taxe sur l'énergie électrique provenant de générateurs électrogènes privés. . . . . 700

**Commune de Huahine**

- 1980 19 fév. Délibération municipale n° 6-80 modifiant l'article 24 du cahier des charges de la S.A.E.M. Matairea. . . . . 700

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT**

- 1980 12 juin Décision n° 5449 IDV/AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations appartenant à Mme Jacqueline Kong à Pirae, quartier Hamuta. . . . . 700
- 17 juin Décision n° 5523 IDV/AU autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Tirao" sur une partie de la propriété Richeceur appartenant à M. Richard Tirao, sise à Mahina. . . . . 702

**AVIS OFFICIELS**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er juillet au 14 juillet 1980 inclus). . . . . 703
- Inspection du travail et des lois sociales.— Sentence arbitrale n° 6-4 prononcée le 27 mai 1980 (différend collectif du travail Hôtel Bora Bora - F.S.P.F. . . . . 703
- Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de mai 1980). . . . . 704
- Enquêtes de commodo et incommodo : . . . . .
- M. Orlando Pittmann (Mahaena). . . . . 706
  - Société anonyme d'économie mixte Manureva-Rurutu (Rurutu). . . . . 706
  - Le maire de la commune de Tubuai. . . . . 706
  - M. Gaston Lichon (commune de Huahine). . . . . 707

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires. . . . . 707
- Annonces diverses. . . . . 710

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ARRETE MINISTERIEL** du 7 mai 1980 fixant le prix d'émission des emprunts "Villes de France 14,50 p. 100 et 15 p. 100 juin 1980" et le taux d'intérêt de référence des emprunts des collectivités locales.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 72-229 du 24 mars 1972 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu le décret n° 79-147 du 21 février 1979 fixant les conditions des emprunts prévus par le code des communes en ses articles L. 236-10 à L. 236-12 et R. 236-10 à R. 236-47 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux taux maxima d'intérêt annuel des emprunts des communes et aux taux maxima des commissions afférentes à ces emprunts ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux conditions de réalisation des emprunts départementaux ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1980 fixant les conditions d'émission de la série « Villes de France 14,50 p. 100 et 15 p. 100 juin 1980 »,

**Arrête :**

Article 1er.— Pour la période du 1er au 15 mai 1980, le prix d'émission des obligations « Villes de France 14,50 p. 100 et 15 p. 100 juin 1980 », obligations jumelées de 2.000 F chacune, est fixé à 4.016 F. Pour la période du 16 au 31 mai 1980, le prix d'émission des mêmes obligations est fixé à 4.038,50 F.

Ces prix correspondent à un taux de rendement actuariel brut de 14,60 p. 100.

Art. 2.— Le taux de référence prévu par l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux taux maxima d'intérêt annuel des emprunts des communes et par l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux conditions de réalisation des emprunts départementaux et correspondant aux taux maxima d'intérêt annuel des emprunts d'une durée de quinze ans et plus des collectivités locales est fixé à 14,60 pour 100 à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,  
H. BAQUIAST.

**AVIS relatif à la deuxième session 1980 de l'épreuve d'aptitude à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures.**

La deuxième session 1980 de l'épreuve d'aptitude à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures aura lieu le 9 septembre 1980.

Le service des examens de chaque rectorat d'académie délivrera, sur demande, les dossiers d'inscription et enregistrera les candidatures du mardi 27 mai au vendredi 27 juin 1980, à 16 heures. Les candidats des académies de Paris, de Créteil et de Versailles adresseront leur demande d'inscription au service des examens du rectorat de l'académie de Paris, 7, rue Ernest Renan, 94110 Arcueil.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie des Antilles-Guyane, à Fort-de-France.

Les candidats résidant à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie et au Liban demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Les candidats résidant au Maroc demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie de Bordeaux ; il est signalé qu'il ne sera pas ouvert de centre d'épreuves au Maroc.

Le service des examens du rectorat de l'académie de Paris adressera les dossiers d'inscription et recevra les inscriptions des candidats résidant dans tous les pays non désignés ci-dessus.

Les candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger sont invités à tenir compte des délais postaux lors de l'envoi de leur dossier d'inscription pour éviter la forclusion.

DECRET du 9 avril 1980 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 94 N.C. du 20 avril 1980).

#### Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégréés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Scotti (Alan), Santiago du Chili (Chili), 24-03-59, NAT...

DECRET du 15 avril 1980 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 98 N.C. du 25 avril 1980).

#### Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégréés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Yi-Shi, Wei Yeung (Chine), 1901, NAT...

DECRET du 30 avril 1980 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 105 du 4 mai 1980).

#### Article 1er

Sont naturalisés français, réintégréés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Ching (Fat), Luk Keng Sha Tau Kok (Chine), 16-10-13, NAT... autorisé à s'appeler légalement Ching (Victor).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5322 CAB/MIL du 5 juin 1980 portant composition et appel de la fraction de contingent 80/08.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 80/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1980.
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1980.
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 juillet 1980.
- volontaires pour être appelés le 12 juillet 1980 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mai 1980 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 16 juillet 1980, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1980.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er septembre 1980. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1980.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1426 AA du 6 juin 1980 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Paopao (Moorea). n° 12.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles L. 514. L. 574 et L. 575, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3776 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I - chapitre IV) ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Paopao (Moorea), en date du 3 mars 1980 de M. Thanh Tran Thai, pharmacien ;

Considérant que M. Thanh Tran Thai, de nationalité française, justifie :

- être âgé de plus de 25 ans, comme étant né à Cantho (Vietnam) le 7 février 1942 ;
- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré le 31 janvier 1980 par l'université de Montpellier I ;
- être propriétaire de l'officine qu'il exploitera suivant acte passé par devant Me Jean Solari, notaire à Papeete ;
- son inscription conditionnelle à l'ordre des pharmaciens sous le n° 55.485 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;  
En ayant délibéré en séance du 4 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 12, conformément à l'article L. 574 du code de la santé publique, la déclaration en date du 3 mars 1980 de M. Thanh Tran Thai, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Paopao (Moorea) objet de la licence n° 25 délivrée à M. Charles Senez par arrêté n° 319 AA du 8 mai 1978.

Art. 2.— Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence n° 25 précitée au service des affaires administratives.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1428 DOM du 6 juin 1980 autorisant l'affectation au profit de l'office de développement du tourisme d'un lais de mer, sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Sur le rapport du chef du service des domaines et de l'enregistrement ;

En ayant délibéré en séance du 4 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée au profit de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française l'affectation d'un lais de mer, d'une superficie de 1.067 m<sup>2</sup>, sis au droit des lots n° 5 et 6 de la terre Tehaoa à Hitiaa.

Tel qu'il figure au plan n° 986-031-20 n° 1405 du service de l'équipement.

Art. 2.— La présente affectation est destinée à la réalisation d'un équipement et d'un accès public à la mer prévu dans le cadre de l'aménagement du littoral de Hitiaa.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1432 AE du 6 juin 1980 portant agrément de l'entreprise individuelle Boulangerie Joseph au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en avril 1980 par M. Joseph Léon ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale au code des investissements, le 12 mai 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 4 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à l'entreprise individuelle " Boulangerie Joseph ", au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— L'entreprise individuelle " Boulangerie Joseph " bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 14 % ainsi que de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions des titres V et VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1435 AE du 9 juin 1980 portant agrément de l'extension de l'hôtel " Kia Ora Village Moorea " au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la décision n° 9 AE du 2 janvier 1976 portant agrément de la société Safari-Club Moorea au code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en juillet 1979 par M. Laris Kindynis pour son extension d'activité ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 12 mai 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en séance du 4 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la société "Safari-Club Moorea" au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération pour le programme d'extension de l'hôtel "Kia Ora Village Moorea".

Art. 2.— L'hôtel "Kia Ora Village Moorea" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 34, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une période de huit ans.

Art. 3.— L'hôtel "Kia Ora Village Moorea" bénéficiera aussi de la prime d'équipement au taux de 6 % soit 3 % majoré de 3 points, le projet utilisation un style et des matériaux à dominante locale, selon l'article 37 du code des investissements.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 juin 1980.

*Le haut-commissaire*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1437 DOM du 9 juin 1980 portant déclassement et transfert à la commune de Tairapu-Ouest d'un emplacement de domaine public maritime aux fins d'aménagement du port de pêche de Vairao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la commune de Tairapu-Ouest en date du 9 octobre 1979 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 4 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire un emplacement maritime à Vairao, d'une superficie d'environ de 2.800 m<sup>2</sup>.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier, étant précisé que la commune de Tairapu-Ouest sera tenue de réaliser le remblai de manière à avoir un raccord naturel au rivage au droit du P.K. 10.

Art. 2.— Est transféré à la commune de Tairapu-Ouest l'emplacement sus-désigné après remblai à recevoir les aménagements complémentaires du port de pêche de Vairao.

Art. 3.— La commune de Tairapu-Ouest fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre l'autorité concédante.

En outre, elle s'engage à produire à l'issue des travaux de remblayage le plan définitif de l'emplacement occupé.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1438 AA du 9 juin 1980 autorisant l'exercice en clientèle privée d'analyses chimiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 28 mars 1980 de M. Jan Ludovic, pharmacien-chimiste, pharmacien chef de l'hôpital de Mamao ;

Vu l'avis en date du 14 février 1980 du délégué local de la 3e sous-section de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

En ayant délibéré en séance du 4 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. le pharmacien-chimiste Jan Ludovic, pharmacien chef de l'hôpital de Mamao, est autorisé à exercer en clientèle privée pour pratiquer les analyses de laboratoire relevant de sa compétence, à compter du 1er juin 1980.

Art. 2.— Cette autorisation reste valable tant qu'un laboratoire privé ne sera pas en mesure d'effectuer les analyses demandées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5369 FT du 9 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq cent quarante mille francs* (540.000 FCP) est accordée à la jeune chambre économique pour la participation à la réunion des jeunes chambres économiques métropolitaines.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 A, rubrique 58.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses seront transmises à M. le chef du service des finances dans un délai de 3 mois suivant la date de la manifestation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5387 FT du 9 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;  
Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de *trois millions six cent quarante mille francs* (3.640.000 FCP) est accordée au foyer socio-éducatif du C.E.S. de Mataura à Tubuai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62.01, article 26.

Art. 3.— Les justifications de dépenses devront être transmises à M. le chef du service des finances dans les 3 mois qui suivront la date d'acquisition des matériels.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

AVENANT n° 80-354 du 10 juin 1980 à la convention n° 68-90 du 4 avril 1968 fixant à nouveau le prix de journée au centre éducatif du Bon Pasteur.

Entre: le haut-commissaire de la République française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement

d'une part,

Et: le conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et la congrégation du Bon Pasteur conjointement

d'autre part,

Vu l'avis de la commission de contrôle du centre éducatif du Bon Pasteur réunie le 27 juillet 1979 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Il a été convenu ce qui suit :

Le territoire de la Polynésie française s'engage à verser au centre éducatif du Bon Pasteur (compte 1221/11029 N - BIS) :

- un prix de journée comprenant tous les frais de fonctionnement de l'établissement (pension, salaires du personnel, fonctionnement général) selon le barème ci-après :

- 764 francs par jour et par enfant jusqu'à 36 mineures
- 234 francs en plus par jour et par enfant.

Les autres dispositions de la convention n° 68-90 du 4 avril 1968 demeurent inchangées.

Le présent avenant prendra effet pour compter du 1er janvier 1980.

Papeete, le 10 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

*Le président du conseil d'administration  
de la mission catholique de Tahiti,*

H. COPPENRATH.

*La congrégation du Bon Pasteur,*  
Sœur M. Richard Laugan.

DECISION n° 1445 SEQ du 10 juin 1980 portant inscription au bilan de gestion des navires administratifs le montant de l'exonération de paiement de transports effectués pour les Tuamotu de l'Est et des Gambier en 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 ;

Vu les décisions n° 1489 du 15 juin 1979 et 1591 du 6 août 1979 portant fixation de certains tarifs de fret maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Les navires Meherio et Tonu ayant effectué gratuitement ou suivant un tarif préférentiel le transport de certaines denrées vers les Tuamotu de l'Est et les Gambier conformément aux décisions citées ci-dessus, le montant de l'exonération correspondant à l'aide compensatoire, soit 2.936.940 FCP sera inscrit par le service de l'équipement en recette dans son bilan annuel 1979 de gestion des navires administratifs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1448 AE du 10 juin 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les décisions n° 1082 AE, 1083 AE du 31 janvier 1980, n° 1147 AE du 28 février 1980, n° 1231 AE du 31 mars 1980 et n° 1333 AE du 5 mai 1980 relatives aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 20 mai 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mai 1980,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er juin 1980, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.— Les prix définis par décision n° 1333 AE du 5 mai 1980 sont reconduits sauf en ce qui concerne les prix des produits ci-dessous :

- Choux chinois	
- Tsoy-sim (vert)	130 F
- Kai tsoy (avaava)	110 F
- Pa-Tsoy (blanc)	120 F
- Cresson	200 F
- Gingembre	350 F
- Salade laitue	290 F
- Salade scarole ou chicorée	220 F
- Courgette	250 F

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3).

Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter du 1er juin 1980.

Papeete, le 10 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
Papeete, le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5419 FT du 10 juin 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *trois millions six cent six mille francs* (3.606.000 FCP) sur la subvention de fonctionnement est accordée au centre éducatif du bon pasteur pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, B rubrique 71, exercice 1980.

Art. 3.— Cette avance sera régularisée lors du mandatement des sommes dues au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 1980.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5420 FT du 10 juin 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *six millions six cent quatre vingt dix neuf mille francs* (6.699.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée au centre éducatif de Moria pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, B rubrique 10, exercice 1980.

Art. 3.— Cette avance sera régularisée lors du mandatement des sommes dues au titre des mois de novembre et décembre 1980.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5421 FT du 10 juin 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 614 du 2 juin 1980 de M. le directeur de l'enseignement sanito,

Arrête :

Article 1er.— Une 4e avance de *deux millions quatre vingt mille francs* (2.080.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1980 est accordée au centre de formation professionnelle sanito.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 40, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5422 FT du 10 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions (2.000.000 CFP) est accordée à la ligue de football pour la participation à la Coupe Nationale des cadets à Vichy.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 A, rubrique 52, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5423 FT du 10 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de six millions quatre cent mille francs (6.400.000 FCF) est attribuée à la coopérative de Te Hotu O Tubuai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, article 24.

Art. 3.— Les pièces justificatives des dépenses seront transmises à M. le chef du service des finances dans les 3 mois qui suivront la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5444 J du 12 juin 1980 accordant un congé de six semaines à Me Solari Jean, notaire, et portant nomination de M. Georgic Condé, en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Solari Jean en date du 6 juin 1980 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 15 juin 1980, un congé de six semaines est accordé à Me Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de M. Solari, M. Georgic Condé est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà antérieurement prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5448 J du 12 juin 1980 constatant la prise de fonctions de M. De Grasset Emmanuel, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant réglementation d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 24 mars 1980 affectant M. De Grasset Emmanuel en qualité de juge au tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 30 mai 1980 de M. De Grasset et le procès-verbal d'installation en date du même jour,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 30 mai 1980, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. De Grasset Emmanuel, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5450 FT du 12 juin 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de six millions (6.000.000 CFP) remboursable sur dotation FIDES est accordée au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 - A, rubrique 49, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5451 FT du 12 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde subvention de huit cent mille francs (800.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 - A, rubrique 49, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1449 AE du 13 juin 1980 fixant le prix de vente du pain dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes ;

Vu la décision n° 62 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1786 AE du 19 octobre 1979 fixant les prix de vente du pain dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Les prix, les poids, la publicité à l'égard du consommateur, sont, en ce qui concerne le pain, réglementés sur l'ensemble du territoire en application des dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Sur l'ensemble du territoire les prix de la baguette de pain mesurant entre 50 et 60 centimètres, d'un poids minimal de 250 grammes, sont fixés comme suit :

- Prix producteur-grossiste facturé au commerçant-détaillant-revendeur : 20 francs CFP.
- Prix de détail maximal : 22 francs CFP (Vingt deux francs CFP).

La marge perçue par le commerçant-détaillant-revendeur non fabricant est fixée à : 2 francs CFP par baguette. La rémunération accordée à un dépositaire est, au plan de la présente réglementation, assimilée à la marge citée ci-dessus.

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix maximaux de vente au détail des pains de consommation courante (pains dits communs ou fantaisie) autres que la baguette 250 grs, sont fixés comme suit, selon le poids réel minimal du pain mis en vente :

- Baguette d'un poids minimal de 300 grammes : 26 F CP ;
- Baguette ou pain court ou boule d'un poids minimal de 500 grammes : 35 F CP ;
- Pain dit grande flûte d'un poids minimal de 620 grammes : 43 F CP.

Les prix des pains d'un poids intermédiaires entre ceux cités ci-dessus sont fixés par référence aux prix du pain figurant ci-dessus d'un poids inférieur. Le prix des pains d'un poids supérieur à 620 grammes sont librement établis.

Art. 4.— Pour les types de pain cités aux articles ci-dessus le poids minimal à respecter s'entend du poids du pain dans l'heure suivant la cuisson.

Toute vente de pain à un poids inférieur que le poids minimal de référence est une infraction qualifiée de hausse illicite de prix, sans préjudice d'infraction en matière de fraude.

Art. 5.— Sur l'ensemble du territoire les prix des pains dits spéciaux fabriqués sur le territoire sont librement établis.

Sur l'île de Tahiti les prix des pains autres que la baguette citée à l'article 2 ci-dessus sont librement établis sous réserve du maintien des pratiques commerciales actuelles.

Art. 6.— Toute majoration de prix dans une île qui serait justifiée par l'absence de boulanger et donc par la nécessité de se faire approvisionner à partir d'une autre île en entraînant un coût supplémentaire dû au transport est soumise à l'approbation expresse du chef du service des affaires économiques.

Art. 7.— La publicité des prix du pain est assurée dans chaque lieu de vente au détail.

Cette publicité consiste dans l'affichage soit en vitrine, soit en étalage, soit au comptoir, de façon lisible pour le client :

- des prix de vente au détail,
- des différentes catégories de pains mis en vente,
- répertoriés selon leur poids respectif.

Art. 8.— Chaque boulanger, revendeur ou dépositaire, doit disposer d'une balance en tout lieu où du pain est fabriqué ou vendu.

Art. 9.— Les dispositions de la décision n° 1786 AE du 19 octobre susvisée sont abrogées.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Les fraudes en matière de qualité, d'origine ou de poids sont également poursuivies, réprimées et sanctionnées en application de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée.

Art. 11.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juin 1980.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

**DÉCISION n° 1450 SAT du 13 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant l'extension des travaux d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu, commune de Punaauia.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme rendue exécutoire par arrêté 986 AR du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 et 66) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1980,

Décidé :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation

pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'extension des travaux d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 7 juillet 1980 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Punaauia.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- Commissaire enquêteur titulaire : M. Georges Barral, logement Taina à Punaauia B.P. 6035 à Faaa ;
- Commissaire enquêteur suppléant : M. René Porcher, logement Taina à Punaauia.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les dits bureaux, pendant dix jours consécutifs du 7 juillet 1980 au 17 juillet 1980 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables, dans les bureaux de l'hôtel de ville de Punaauia.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra, toujours dans les mêmes conditions, pendant trois jours consécutifs, du 21 juillet 1980 au 23 juillet 1980 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au dit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, c'est-à-dire le 23 juillet 1980, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— La présente décision sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publiée par les soins du maire de la commune de Punaauia par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cette décision sera en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire.

Elle sera également diffusée sur les antennes de F.R. 3 - Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service de l'aménagement du territoire, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juin 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1451 SCG du 13 juin 1980 désignant Me Rudolph Bambridge, avocat-défenseur, pour assurer la défense du territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif dans l'instance introduite contre le territoire par l'association de défense des habitants du quartier de la rue Frédéric Gadiot à Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 21 - 3° d) ;

Vu la requête en date du 6 novembre 1979 de l'association de défense des habitants du quartier de la rue Gadiot à Pirae ;  
En ayant délibéré en sa séance du 11 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Me Rudolph Bambridge, avocat-défenseur, est désigné pour assurer la défense du territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif dans l'instance introduite contre le territoire par l'association de défense des habitants du quartier de la rue Gadiot à Pirae.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juin 1980.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1457 TLS du 13 juin 1980 portant répartition de la taxe d'apprentissage pour 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage, modifiée par délibération n° 69-119 bis du 29 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 597 TLS du 6 mars 1970 portant institution d'une commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;

Vu l'avis de la commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle, donné en sa réunion du 22 mai 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 11 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— La répartition du produit de la taxe d'apprentissage est fixée comme suit pour 1980 :

- Préformation et formation professionnelle - Indemnités des stagiaires du CFP A - Pirae	11.208.000 FCP
- Lycée technique d'Etat du Taaone	3.000.000 FCP
- Lycée d'enseignement professionnel hôtelier du Taaone	1.000.000 FCP
- Lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa	622.000 FCP

- Centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.)

1.040.000 FCP

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.11.10, exercice 1980.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juin 1980.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5467 FT du 13 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées et notamment le projet au budget 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quarante millions quatre cent quarante quatre mille cent soixante cinq francs (40.444.165 FCP) est accordée au comité territorial de la jeunesse pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 - A, rubrique 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5490 FT du 16 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de six cent mille francs (600.000 CFP) est accordée à l'association "Ia Ora Te Natura" pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 A : Associations diverses, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1458 AM du 17 juin 1980 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créés au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de lettres franco-japonais en matière de pêche, en date du 18 avril 1980 ;

Vu la liste des navires de pêche japonais pour lesquels des licences de pêche sont demandées ;

Dans sa séance du 11 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, une licence de pêche valable pour la période du 20 avril 1980 au 19 juillet 1981, est accordée aux navires japonais suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| 1. Kinsei Maru n° 63   | 9. Kuromori Maru n° 32 |
| 2. Kinsei Maru n° 32   | 10. Takaya Maru n° 1   |
| 3. Kinsei Maru n° 88.  | 11. Tokachi Maru n° 22 |
| 4. Tenyu Maru n° 1     | 12. Konpira Maru n° 37 |
| 5. Seifuku-Maru n° 35  | 13. Konpira Maru n° 1  |
| 6. Kuryu Maru n° 18    | 14. Shinzan Maru       |
| 7. Chiyo Maru n° 51    | 15. Shinzan Maru n° 2  |
| 8. Kuromori Maru n° 31 | 16. Kinei Maru n° 85   |

- |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| 17. Kinei Maru n° 128    | 79. Shinmei Maru n° 8    |
| 18. Kinei Maru n° 18     | 80. Shinmei Maru n° 38   |
| 19. Kinei Maru n° 38     | 81. Shinmei Maru n° 57   |
| 20. Shinzan Maru n° 31   | 82. Koei Maru n° 8       |
| 21. Kosho Maru n° 31     | 83. Koei Maru n° 18      |
| 22. Hoyo Maru n° 78      | 84. Koei Maru n° 55      |
| 23. Hoyo Maru n° 88      | 85. Koei Maru n° 56      |
| 24. Hoyo Maru n° 8       | 86. Koei Maru n° 58      |
| 25. Komine Maru n° 8     | 87. Koei Maru n° 61      |
| 26. Komine Maru n° 28    | 88. Koei Maru n° 88      |
| 27. Komine Maru n° 38    | 89. Hinode Maru n° 37    |
| 28. Komine Maru n° 58    | 90. Taiko Maru n° 7      |
| 29. Yahata Maru n° 28    | 91. Taiko Maru n° 8      |
| 30. Yahata Maru n° 31    | 92. Taiko Maru n° 17     |
| 31. Fukutoku Maru n° 8   | 93. Taiko Maru n° 38     |
| 32. Fukutoku Maru n° 28  | 94. Taiko Maru n° 68     |
| 33. Fukutoku Maru n° 58  | 95. Taiko Maru n° 78     |
| 34. Fukutoku Maru n° 88  | 96. Taiko Maru n° 88     |
| 35. Fukutoku Maru n° 1   | 97. Tokuju Maru n° 18    |
| 36. Tenyu Maru n° 8      | 98. Tokuju Maru n° 58    |
| 37. Tenyu Maru n° 18     | 99. Tokuju Maru n° 78    |
| 38. Tenyu Maru n° 38     | 100. Choko Maru n° 32    |
| 39. Tenyu Maru n° 58     | 101. Choko Maru n° 35    |
| 40. Chidori Maru n° 86   | 102. Choko Maru n° 68    |
| 41. Chidori Maru n° 7    | 103. Choko Maru n° 71    |
| 42. Chidori Maru n° 8    | 104. Choko Maru n° 78    |
| 43. Shofuku Maru n° 28   | 105. Kaigata Maru n° 20  |
| 44. Shofuku Maru n° 78   | 106. Kaigata Maru n° 31  |
| 45. Kensho Maru n° 7     | 107. Hoyo Maru n° 58     |
| 46. Kensho Maru n° 8     | 108. Fukutoku Maru n° 38 |
| 47. Kensho Maru n° 28    | 109. Myojin Maru n° 8    |
| 48. Kensho Maru n° 38    | 110. Myojin Maru n° 38   |
| 49. Choko Maru n° 28     | 111. Hachiryu Maru n° 25 |
| 50. Ryoyoshi Maru n° 6   | 112. Kotobuki Maru n° 30 |
| 51. Yuryo Maru n° 51     | 113. Kamo Maru n° 28     |
| 52. Yuryo Maru n° 57     | 114. Kamo Maru n° 78     |
| 53. Yuryo Maru n° 60     | 115. Hakuryu Maru n° 71  |
| 54. Yuryo Maru n° 61     | 116. Hakko Maru n° 15    |
| 55. Anei Maru n° 8       | 117. Hakko Maru n° 18    |
| 56. Anei Maru n° 58      | 118. Choshichi Maru n° 5 |
| 57. Anei Maru n° 68      | 119. Marita Maru n° 38   |
| 58. Fukucho Maru n° 38   | 120. Taihei Maru n° 38   |
| 59. Fukucho Maru n° 61   | 121. Ryuho Maru n° 81    |
| 60. Fukuyoshi Maru n° 3  | 122. Meisho Maru n° 38   |
| 61. Fukuyoshi Maru n° 38 | 123. Daitoku Maru n° 51  |
| 62. Fukuyoshi Maru n° 58 | 124. Meisho Maru n° 51   |
| 63. Ebisu Maru n° 68     | 125. Koshin Maru n° 27   |
| 64. Ebisu Maru n° 71     | 126. Ryuho Maru n° 11    |
| 65. Ebisu Maru n° 75     | 127. Ryuho Maru n° 85    |
| 66. Shinsei Maru n° 68   | 128. Kiku Maru n° 3      |
| 67. Yamato Maru n° 68    | 129. Seisho Maru n° 68   |
| 68. Yamato Maru n° 88    | 130. Tatsumi Maru n° 50  |
| 69. Chiyoda Maru n° 32   | 131. Tatsumi Maru n° 51  |
| 70. Shoei Maru n° 28     | 132. Nikko Maru n° 5     |
| 71. Shoei Maru n° 31     | 133. Koun Maru n° 32     |
| 72. Shoei Maru n° 38     | 134. Kaiyo Maru n° 8     |
| 73. Shoei Maru n° 51     | 135. Chokyu Maru n° 25   |
| 74. Shoei Maru n° 58     | 136. Yoshi Maru n° 63    |
| 75. Shoei Maru n° 61     | 137. Eiyo Maru n° 88     |
| 76. Shinmei Maru n° 1    | 138. Fukuyo Maru n° 38   |
| 77. Shinmei Maru n° 3    | 139. Tatsumi Maru n° 1   |
| 78. Shinmei Maru n° 7    | 140. Tatsumi Maru n° 2   |

141. Eifuku Maru n° 38	186. Katsuura Maru n° 8
142. Eifuku Maru n° 58	187. Miyaura Maru n° 8
143. Choei Maru	188. Shinmei Maru n° 18
144. Genkai Maru	189. Satsuki Maru n° 1
145. Genkai Maru n° 31	190. Daiyu Maru n° 28
146. Seifuku Maru n° 38	191. Daiyu Maru n° 25
147. Ryofuku Maru n° 23	192. Sensyu Maru n° 15
148. Taiyo Maru n° 7	193. Sensyu Maru n° 11
149. Sano Maru n° 28	194. Matsuei Maru n° 11
150. Chitose Maru n° 58	195. Kaei Maru n° 22
151. Iijima Maru n° 8	196. Kaei Maru n° 25
152. Toei Maru n° 6	197. Tenryu Maru n° 6
153. Toei Maru n° 8	198. Tenryu Maru n° 25
154. Koyo Maru n° 31	199. Tenryu Maru n° 26
155. Sumiyoshi Maru n° 16	200. Koyo Maru n° 21
156. Ryuei Maru n° 8	201. Jutoku Maru n° 25
157. Iwachi Maru n° 8	202. Kinsai Maru n° 15
158. Kaiho Maru n° 15	203. Katsuei Maru n° 8
159. Fuku Maru n° 11	204. Kyoshin Maru n° 51
160. Fuku Maru n° 5	205. Kyoshin Maru n° 52
161. Senshu Maru n° 15	206. Kyoshin Maru n° 53
162. Senshu Maru n° 8	207. Maruroku Maru n° 25
163. Seiyu Maru n° 17	208. Akita Maru n° 31
164. Kio Maru n° 51	209. Akita Maru n° 11
165. Kaio Maru n° 32	210. Koyo Maru n° 8
166. Kaio Maru n° 35	211. Taiyo Maru n° 5
167. Kyowa Maru n° 32	212. Taiyo Maru n° 32
168. Fukuju Maru n° 32	213. Gonei Maru n° 58
169. Kyowa Maru n° 21	214. Gonei Maru n° 53
170. Yachiyo Maru n° 1	215. Sumiyoshi Maru n° 73
171. Miyaura Maru n° 5	216. Sumiyoshi Maru n° 65
172. Akitsu Maru n° 15	217. Fukusei Maru n° 18
173. Ryoei Maru n° 8	218. Fukusei Maru n° 28
174. Taiho Maru n° 5	219. Nikko Maru n° 18
175. Katsura Maru n° 38	220. Nikko Maru n° 28
176. Katsura Maru n° 28	221. Taiki Maru n° 38
177. Katsura Maru n° 25	222. Taiki Maru n° 58
178. Choko Maru n° 5	223. Chiyo Maru n° 27
179. Daisho Maru n° 8	224. Chiyo Maru n° 37
180. Daiyu Maru n° 8	225. Yusho Maru n° 1
181. Myosei Maru	226. Fukuyo Maru n° 38
182. Miyaura Maru n° 25	227. Fukuyo Maru n° 58
183. Nikko Maru n° 38	228. Keisho Maru n° 18
184. Taiko Maru n° 11	229. Seishoo Maru n° 11
185. Tatsuura Maru n° 15	230. Senshu Maru n° 21

Art. 2.— En application des articles 1er et 2e (2e alinéa) de la délibération susvisée et considérant l'intérêt présenté par des campagnes d'expérimentation de pêche à l'appât vivant, une licence de pêche valable pour la période du 20 avril 1980 au 19 juillet 1981 est accordée aux navires japonais suivants, aux fins de pêcher à la canne dans la zone économique de Polynésie française :

- C -1. Taisei Maru n° 24
- C -2. Fukuju Maru n° 11
- C -3. Kaio Maru n° 55
- C -4. Asahi Maru n° 8
- C -5. Asahi Maru n° 11

C -6. Taigen Maru n° 28

C -7. Seisho Maru n° 11

C -8. Kyoyo Maru n° 12

Art. 3.— Le chef du service des affaires maritimes délivrera sans délai les licences aux 105 navires pour lesquels tous les renseignements ont été fournis.

Les licences des 133 autres navires seront délivrées après notification de leurs caractéristiques et éléments d'identifications définitifs.

Art. 4.— Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 17 juin 1980.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1468 SG du 18 juin 1980 portant extension de la délégation de signature du haut-commissaire de la République en Polynésie française au chef du service des domaines et de l'enregistrement pour les décisions d'autorisation de transferts immobiliers concernant les condominium Bali-Hai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts de propriété immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 194 DOM/D du 2 février 1959 habilitant les chefs de circonscriptions administratives à signer, par délégation du chef du territoire, les décisions autorisant les transferts de biens immobiliers se trouvant dans leurs circonscriptions respectives ;

Vu la décision n° 4064 ENR du 6 décembre 1966 habilitant les chefs de subdivisions et le chef du service de l'enregistrement à signer, par délégation du chef du territoire, certaines décisions d'autorisation de transferts immobiliers ;

Vu la décision n° 2180 ENR du 28 juin 1973 habilitant les chefs de subdivisions et le chef du service de l'enregistrement à signer, par délégation du chef du territoire, certaines décisions d'autorisation de transferts immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 1450 SG du 14 avril 1979 portant extension de la délégation de signature au profit du chef du service des domaines et de l'enregistrement en matière de décisions de transferts immobiliers ;

Vu la décision du conseil de gouvernement du 28 mai 1980,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de signature prévue par l'arrêté susvisé du 14 avril 1979 est étendue aux décisions d'autorisation de transferts immobiliers se rapportant aux condominium Bali-Hai, et cela nonobstant la circonstance que les acquéreurs seraient étrangers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 18 juin 1980.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5586 IDV du 18 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux de restructuration du quartier Buchin, commune de Pirae.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-79 du 4 décembre 1979 du conseil municipal de Pirae, approuvée par l'autorité de tutelle le 28 décembre 1979 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux de restructuration du quartier Buchin, commune de Pirae.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 25 juin 1980 dans les bureaux de la mairie de Pirae.

Art. 3.— Est désigné en qualité de :

- Commissaire enquêteur titulaire : M. Lucien Temarii, instituteur retraité, demeurant à Pirae.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 25 juin 1980 au 8 juillet 1980 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Pirae pendant trois jours (3) pleins et consécutifs, du 9 juillet 1980 au 11 juillet 1980 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du député-maire de la commune de Pirae, notamment à la porte de la mairie de Pirae et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R. 3 Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le député-maire de la commune de Pirae, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5587 IDV du 18 juin 1980 ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser les travaux de restructuration du quartier Buchin, commune de Pirae.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 80-79 du 4 décembre 1979 du conseil municipal de Pirae, approuvée par l'autorité de tutelle le 28 décembre 1979 ;

Vu les pièces du dossier, les plans parcellaires et l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou présumés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, il sera procédé à une enquête au sujet des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser les travaux de restructuration du quartier Buchin, commune de Pirae.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant les plans parcellaires, avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé dans les bureaux de la mairie de Pirae pendant huit (8) jours pleins.

et consécutifs, du 1er juillet 1980 au 10 juillet 1980 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 1er juillet 1980, date fixée pour l'ouverture de cette enquête, publiée par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie de Pirae. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté, sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R. 3 Tahiti.

Notification préalable individuelle du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le député-maire de la commune de Pirae consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur les plans parcelaires et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit, il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai précédemment fixé, c'est-à-dire le 11 juillet 1980, ce procès-verbal sera clos et signé par le député-maire.

Celui-ci le transmettra au conseil municipal de Pirae avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête. Le conseil municipal donnera son avis, qui sera joint au dossier de l'enquête. Le député-maire adressera le tout à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, qui le transmettra à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec ses observations.

Art. 6.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le député-maire de la commune de Pirae, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégalion :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

**DECISION n° 1472 SEQ du 19 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 (Route de ceinture), entre les P.K. 9,580 et 10,448, dans la commune de Punaauia.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1980,

Décide :

**Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation**

pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 (Route de ceinture) entre les P.K. 9,580 et 10,448, commune de Punaauia.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 7 juillet 1980 dans les bureaux de l'hôtel de Ville de Punaauia.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- Commissaire enquêteur titulaire : M. Porcher René, fonctionnaire retraité, demeurant lotissement Taina à Punaauia ;

- Commissaire enquêteur suppléant : M. Barral Georges, fonctionnaire retraité, demeurant lotissement Taina à Punaauia.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les dits bureaux pendant dix jours consécutifs du 7 juillet 1980 au 17 juillet 1980 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables, dans les bureaux de l'hôtel de ville de Punaauia.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra, dans les bureaux de ladite mairie, pendant trois jours consécutifs, du 21 juillet 1980 au 23 juillet 1980 inclusivement, les déclarations des habitants, usagers et intéressés, sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ouvert spécialement à cet effet ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au dit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, président du conseil de gouvernement, avec son avis motivé.

Art. 6.— La présente décision sera avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publiée par les soins du maire dans la commune de Punaauia, par voie d'affiche ou tout autre procédé en usage. Une affiche devra notamment être apposée à la porte de l'hôtel de ville de Punaauia.

Il sera en outre justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire à joindre au dossier de l'enquête.

La présente décision sera en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux journaux de langue française paraissant dans le territoire. Elle sera également diffusée sur les antennes de F.R. 3.

Art. 7.— M. le chef de service de l'équipement, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

*Vu et rendu exécutoire,*  
le 19 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5607 AA du 19 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-85 du 27 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-85 du 27 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification des taux et du plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs en matière de régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés institué par la délibération n° 74-22 du 14 février 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-85 du 27 mai 1980 portant modification des taux et du plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs en matière de régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés institué par la délibération 74-22 du 14 février 1974.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés (promulguée par arrêté n° 1515 AA du 24 avril 1974) et notamment son article 41 ;

Vu la décision n° 0139 TLS du 21 septembre 1977 modifiant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale, et notamment son article 1° ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et aux taux de cotisation qui leur sont applicables ;

Vu la décision n° 1308 TLS du 13 avril 1979 portant modification du taux des cotisations du régime assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, institué par délibération n° 74-22 du 14 février 1974 ;

Vu les propositions de modifications faites par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française lors de ses réunions du 28 novembre 1979 et du 30 janvier 1980 ;

Vu les avis émis par la commission consultative du travail lors de ses séances du 18 décembre 1979 et du 14 février 1980 ;

Vu la lettre n° 133 du 28 février 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 27 février 1980 ;

Vu la déclaration n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 76-80 du 27 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour financer le régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, institué par la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, est fixé mensuellement à quatre vingt mille francs CP (80.000 francs CP).

Art. 2.— Le taux de la double cotisation patronale et salariale prévue par l'article 41 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés est porté uniformément, pour tous les secteurs d'activité, à 6 %, suivant la répartition ci-après :

- quote-part à la charge des employeurs : 4 %
- quote-part à la charge des travailleurs : 2 %.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et prendra effet le premier jour du mois suivant sa parution.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 5612 SE du 20 juin 1980 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs en Polynésie française au titre de l'année 1980.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 7 de la convention n° 79-108 du 4 avril 1979 entre l'Etat (ministère de l'éducation) et le territoire de la Polynésie française, relative à l'école normale de la Polynésie française et ratifiée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française par délibération n° 80-45 du 20 mars 1980 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 2 juin 1980 (JORF du 5 juin 1980) autorisant au titre de l'année 1980, l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs et fixant le nombre de places offertes aux concours ;

Vu l'avis du conseil territorial de l'enseignement primaire en date du 23 mai 1980,

## Arrête :

Article 1er.— Deux concours pour le recrutement des élèves-instituteurs sont organisés au titre de l'année 1980 en Polynésie française :

Le premier réservé aux candidats pourvus du baccalauréat ;

Le second réservé aux candidats pourvus du brevet élémentaire.

Art. 2.— La répartition des postes offerts est fixée ainsi qu'il suit :

- Premier concours : 50 postes

- Second concours : 30 postes.

Les postes qui ne seraient pas pourvus par la nomination des candidats du concours correspondant pourront être attribués aux candidats de l'autre concours.

Art. 3.— Les épreuves du concours réservé aux candidats pourvus du baccalauréat auront lieu à l'école normale mixte de la Polynésie française à partir du lundi 23 juin 1980.

Art. 4.— Les épreuves du concours réservé aux candidats pourvus du brevet élémentaire auront lieu à l'école normale mixte de la Polynésie française à partir du lundi 1er septembre 1980.

Art. 5.— Les inscriptions à l'un ou l'autre concours reçues au service de l'éducation - B.P. 104 - Papeete - tél. 2.95.20 - division du personnel - jusqu'au 16 juin 1980 à 17 heures, conformément aux prescriptions de la circulaire du service de l'éducation du 14 mai 1980.

Art. 6.— La composition du jury et la liste des candidats admis à se présenter à l'un ou l'autre concours seront établies en conformité à la réglementation applicable au concours de recrutement des élèves-instituteurs.

Art. 7.— Le chef du service de l'éducation et le directeur de l'école normale mixte de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5623 AA du 20 juin 1980 rendant exécutoires les délibérations n° 80-87 et 80-88 du 27 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

## Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 80-87 du 27 mai 1980 créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ; - n° 80-88 du 27 mai 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-87 du 27 mai 1980 créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la proposition n° 408 AT en date du 27 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 27 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un régime de retraite obligatoire en faveur des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement élus suivant les dispositions de la loi n° 57-812 du 22 juillet 1957 et de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

A cet effet, il est créé une caisse dénommée caisse de retraites des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement.

Art. 2.— L'âge de la retraite est fixée à 55 ans.

Art. 3.— Le taux des cotisations est fixé globalement à 18 % répartis à raison de 6 % à la charge du conseiller et de 12 % à la charge du territoire.

Art. 4.— La retraite est calculée en pourcentage du montant de l'indemnité d'un conseiller territorial ou d'un conseiller de gouvernement, suivant le cas, à la date du premier janvier de l'année au cours de laquelle elle est servie. Ce pourcentage est fixé à 3 % de l'indemnité de référence par année de cotisation.

Art. 5.— Le montant de la retraite ne peut en aucun cas excéder 75 % de l'indemnité visée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— Les conseillers justifiant de mandats depuis l'application de la loi n° 57-812 du 22 juillet 1957 peuvent se constituer une retraite en rachetant les cotisations afférentes à leurs années de mandat.

Art. 7.— Le taux de rachat de ces cotisations est fixé à 6 % du montant de l'indemnité qui est servie au premier janvier de l'année au cours de laquelle le rachat est effectué.

Art. 8.— Les conseillers en exercice s'acquittent de leurs cotisations personnelles par prélèvement mensuel de leur part sur leur indemnité.

Ce prélèvement est reversé à la caisse du régime.

Art. 9.— La retraite peut être servie au conseiller qui justifie de 10 ans de cotisations.

Art. 10.— En cas de démission, volontaire ou d'office, ou de non-réélection, les cotisations versées par le conseiller peuvent lui être remboursées s'il ne justifie pas de 10 ans de cotisations, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Ce remboursement sera majoré d'un intérêt de 4,40 % l'an. Pour prétendre au remboursement, le conseiller devra justifier au minimum de 5 ans de cotisations.

Art. 11.— Une retraite pourra cependant être servie au conseiller justifiant de deux mandatures dont la durée globale est inférieure à 10 ans.

Il devra compléter par un rachat de cotisations, les droits résultant de ou des années de mandature non effectuées.

Art. 12.— En cas de décès du conseiller retraité, la retraite est reversée au conjoint survivant, à raison de 50 % du montant de cette retraite, et à chaque enfant mineur reconnu à la charge du conjoint, à raison de 10 % par enfant.

La retraite de réversion ne pourra en aucun cas être supérieure au montant de la retraite servie du vivant du conseiller.

En cas de décès ou de remariage du conjoint survivant, la retraite sera reversée à chaque enfant mineur reconnu, jusqu'à la fin de sa scolarité à raison de 10 % du montant de la retraite du conseiller.

Art. 13.— La retraite est cumulable avec toute autre retraite. Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de conseillers territoriaux ou de conseillers de gouvernement.

Art. 14.— Le conseil d'administration de ce régime est assuré par la commission du budget de l'assemblée territoriale à laquelle sera adjoint un conseiller de gouvernement.

Art. 15.— La gestion de ce régime est confiée à la caisse de prévoyance sociale dans des conditions de rémunération à définir par le conseil d'administration désigné ci-dessus.

Art. 16.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont soumis aux mêmes devoirs et obligations que pour les régimes de protection sociale de secteur salarié.

Art. 17.— Le conseil d'administration établira son propre règlement intérieur.

Art. 18.— La présente délibération prendra effet pour compter du 1er juillet 1980.

Art. 19.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

**DELIBERATION n° 80-88 du 27 mai 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la proposition n° 408 AT du 27 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 27 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10.01		<b>Service des emprunts et autres dettes contractuelles</b>		
	10	Intérêts, amortissements et frais divers		7.000.000
20.10		<b>Représentation parlementaire et assemblée territoriale - personnel</b>		
	20	Assemblée territoriale	5.200.000	
20.30		<b>Conseil de gouvernement</b>		
	20	Vice-présidence du conseil de gouvernement	1.800.000	
		Total	7.000.000	7.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

**DECISION n° 1486 SEQ du 27 juin 1980 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'un complexe scolaire, commune de Faaa.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979, et son avenant n° 2 du 31 janvier 1980, passée entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles, chargeant cette société de la menée de la procédure en tant que mandataire du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1152 SEQ du 4 mars 1980, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la construction d'un complexe scolaire à Faaa ;

Vu l'arrêté n° 1153 SEQ du 4 mars 1980, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux susvisés ;

Vu la décision n° 1399 SEQ du 2 juin 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un complexe scolaire, commune de Faaa ;

Vu le rapport de la commission d'enquête parcellaire en date du 30 avril 1980 ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un répertoire des propriétés situées dans la commune de Faaa, dont la cession paraît nécessaire à l'exécution des travaux de construction d'un complexe scolaire, lequel dossier précise :

1°) La superficie des propriétés atteintes,

2°) Le nom des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les parcelles de terre sises dans la commune de Faaa, nécessaires à l'exécution des travaux de construction d'un complexe scolaire, telles que ces parcelles sont désignées au tableau

N° du plan	Nom de la terre	Superficie à appréhender	Noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice des rôles avec leur adresse
804	Terupea et Tetihoro	14,301	<p>Succession Teheimanaamaere - Teotahi et Tetuanuiheara a Tiaipoi mariés à Pirae le 9-08-61 épouse décédée à Arue le 19-06-1968</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tehui Albert, rue Tuterai Tane à Pirae</li> <li>- Tehui Mareta, P.K. 5 côté montagne à Arue</li> <li>- Tetumanahivaiteari - a - Tahimana, Haapiti, Moorea</li> <li>- Teuraitaurehia Maere, rue Tuterai Tane à Pirae</li> <li>- Viviane Maere, Orovini Papeete</li> <li>- Tefaarere - a - Fanaue, à Pueu</li> <li>- Teheiraturaraatua - a Tani, à Punaauia</li> <li>- Teare Tahimana près hôpital Valami à Papeete</li> </ul> <p>Succession Hiti date de naissance et de décès inconnues</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fagu Hiti, Vaitepua à Fagu</li> <li>- Taahu Claude, rue Docteur Cassiau à Papeete</li> <li>- Taahu Cécile, rue Docteur Cassiau à Papeete</li> <li>- Hiti Liliane, rue Docteur Cassiau à Papeete</li> <li>- Hiti Paul, Quartier Dubois, Ste Amélie à Papeete</li> <li>- Hiti Tehura, Vaitepua à Faaa</li> <li>- Hiti Kamaue, Vaitepua à Faaa et autres non connus</li> </ul>

Art. 2.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Faaa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.,

Papeete, le 27 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 juin 1980.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

**RECTIFICATIF au budget du territoire, exercice 1980. (Délibération n° 80-34 du 5 mars 1980, au titre des dépenses extraordinaires, article 5).**

- Au titre 5, Investissements directs du territoire :

Au lieu de : 4.862.615.000

Lire : 4.055.680.000

- Au titre 6, Contributions, subventions, fonds de concours pour dépenses d'investissement :

Au lieu de : 135.855.000

Lire : 942.790.000

Total des dépenses extraordinaires inchangé : 4.998.470.000

**RECTIFICATIF à l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois d'avril et publié au Journal officiel du 15 mai 1980, page 577.**

Permis délivrés le 22 avril 1980

au lieu de :

n° 80-421-1, M. Guy Pain, lot n° 25 du lotissement Mahinarama Toparaa Mahana, Mahina, 1 maison d'habitation

lire :

n° 80-421-1, M. Guy Pain, lot n° 24 du lotissement Mahinarama Toparaa Mahana, Mahina, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 24 avril 1980

au lieu de :

n° 80-409-1, M. Roger Sienne, lot 18 du lotissement Vetea 1, Pirae, 1 maison d'habitation

lire :

n° 80-409-1, M. Roger Sienne, lot 16 du lotissement Vetea 1, Pirae, 1 maison d'habitation.

**RECTIFICATIF à la composition du comité économique et social de Polynésie française (arrêté n° 1397 AA du 29 mai 1980, publié au J.O. n° 17 du 15 juin 1980, page 643).**

Composition du Comité économique et social de Polynésie française

Groupements - Associations - Organismes	Nombre de sièges	Représentants
1) Organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés		
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	4	M. Henri Rohfritsch M. Marcel Ahini M. Albert Porlier M. Théodore Maitere
- Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.)	1	M. Patrice Colombani
- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)	1	M. Nino Scaranto
- Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie (S.T.I.P.)	1	M. Patrick Le Gayic
- Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.)	1	M. Tony Mara
- Syndicat des cadres de la fonction publique	1	M. Yvonnick Allain
- Syndicat des cadres d'entreprises de la Polynésie française		
- Syndicat polynésien des cadres		

Groupements - Associations - Organismes	Nombre de sièges	Représentants	Groupements - Associations - Organismes	Nombre de sièges	Représentants
2) Représentation des employeurs			3) Représentation des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat		
- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics	2	M. Jack Favié M. Jean-Pierre Le Hebel	- Chambre d'agriculture d'élevage et de la pêche	4	M. Fernand Stein M. Charles Garnier M. Joseph Sham Koua M. Henri Van Bastolaer
- Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIDOF)	1	M. Julien Siu	- Syndicat des armateurs et pêcheurs professionnels de haute mer de Polynésie	1	M. Warren Ellacott
- Fédération polynésienne hôtelière de l'industrie touristique (FPHIT)	2	M. Albert Moux M. Maurice Bricet	- Association des artisans de Polynésie	1	Mme Caroline Solari
- Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO)			4) Associations et organismes représentés au titre des activités familiales, scientifiques, culturelles, éducatives et sportives		
- Union interprofessionnelle du tourisme			- Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé	1	M. Marcel Langomazino
- Syndicat des importateurs, négociants et commerçants détaillants	1	M. Freddy Cheneson	- Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public	1	M. Eric Charles Teri-Nui-O-Tahiti Pommier
- Chambre de commerce et d'industrie	1	M. Jules Changues	- Centre national d'exploitation des océans et commissariat à l'énergie atomique	1	M. J. de Chazeaux
- Association des transporteurs aériens internationaux de Polynésie française	1	M. Joël de Cernon	- Académie tahitienne	1	M. Elie Salmon
- Professions libérales :			- Comité territorial des sports	1	M. Napoléon Spitz
- Ordre national des médecins, conseil de la section locale de la Polynésie française			- Comité territorial de la jeunesse	1	M. Raymond Van Bastolaer
- Délégation locale de la 3e sous section géographique des territoires d'outre-mer de la section F du conseil de l'ordre national des pharmaciens					
- Ordre des avocats de Papeete					
- Syndicat des masseurs kinésithérapeutes	1	M. Michel Harout			
- Syndicat des médecins civils					
- Syndicat des pharmaciens					
- Jeune chambre économique					
- Association professionnelle des experts comptables de Polynésie française					
- Groupement professionnel des architectes					
- Ordre des chirurgiens-dentistes					

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5184 PEL du 28 mai 1980.— M. Meuel René Roch, médecin des handicapés au service de santé, 1ère catégorie, 3e échelon, est chargé des fonctions de chef du service des affaires sociales.

Par décision n° 5244 PEL du 30 mai 1980.— Dans l'attente de sa nomination dans le corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, par arrêté du ministre de l'intérieur, Mlle Liu Tera,

reçue première au concours externe des 16 avril et 19 mai 1980, est mise à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en remplacement de Mme Piritu Monique.

L'intéressée percevra la rémunération afférente à l'indice brut 267.

Dépense imputable au budget de l'Etat - secrétariat d'Etat aux DOM-TOM - chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 5257 PEL du 2 juin 1980.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 25 mai 1980, de M. Gilles Le Pogam, inspecteur de police de 4e échelon, muté à la direction des renseignements généraux de Papeete, embarqué à Paris-Roissy le 24 mai 1980.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 10.

Par arrêté n° 5261 PEL du 2 juin 1980.— Les agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1980, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Cadousteau Augustin, agent de groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Cridland Cyril, agent de groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Ehu Roger, agent de groupe III, 5e échelon, pour compter du 1er décembre 1979.

Par arrêté n° 5466 PEL du 13 juin 1980.— M. Reboa Christian, sous/chef de service administratif des services techniques centraux et extérieurs du ministère des transports - aviation civile et météorologie - est nommé chef de la section administrative du service de l'aviation civile en Polynésie française en remplacement de M. Gugenbunl Ulric arrivé en fin de séjour.

Le présent arrêté prendra effet le 16 juin 1980.

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5430 AA du 10 juin 1980.— M. Lehartel Joseph, inspecteur adjoint d'hygiène, agent contractuel de 3e catégorie en fonction au service d'hygiène territorial est habilité après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968, à verbaliser et à procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires pour infractions constatées à la réglementation de l'hygiène publique en Polynésie française.

Le chef du service judiciaire, le chef du service de l'enregistrement et le chef du service de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 5492 AA du 16 juin 1980.— L'arrêté n° 4936 AA du 13 mai 1980 est rapporté en ce qu'il admettait Tiaoa Apera à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Par arrêté n° 5493 AA du 16 juin 1980.— Le condamné désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Delord Eugène, né le 13 juin 1954 à Tubuai.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison, pour la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1405 AU du 2 juin 1980.— M. Rémy Hart, domicilié à Uturoa est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une station distributrice de carburant à l'extrémité nord du hangar municipal situé sur la terre plein du port de Uturoa à Raiatea.

*Equipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

2 cuves de 3.000 litres,

1 cuve de 2.000 litres,

4 pompes distributrices électriques,

1 réseau d'alimentation en gazole des postes d'amarrage de bonitiers avec compresseur électrique.

*Aménagement de l'installation.*

La station sera équipée de deux extincteurs à poudre polyvalente à l'extérieur, et de deux extincteurs à poudre polyvalente pour le local de réserve d'huile.

*Conditions particulières.*

En attendant la mise en place d'un dépôt général d'hydrocarbures pour l'île de Raiatea, le stockage existant actuellement sur le quai sera supprimé, tous les fûts et réservoirs étant regroupés et isolés dans l'enclos existant situé au sud du square.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1454 AU du 13 juin 1980.— Le directeur du lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu (B.P. 2 - Moorea), est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une porcherie sur le domaine territorial d'Opunohu sis dans la commune associée de Papetoai de la commune de Moorea-Maiao.

**Equipements et caractéristiques.**

L'installation, qui relève de la 1ère classe abritera 12 truies, 2 verrats et 190 porcelets environ.

**Aménagement de l'installation.**

La mise en place d'un dispositif d'assainissement adapté aux élevages ne disposant pas d'aires d'épandages suffisantes et ce, à titre pédagogique, sera déterminée en liaison avec le chef du service d'hygiène et de salubrité publique.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

\*  
\*  
\*

**DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE**

Par arrêté n° 5355 CAB/DPC du 6 juin 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 18 juin à Hao.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Docteur Moulin, docteur Bulard, M. Bouchet.

Par décision n° 5442 CAB/DPC du 11 juin 1980.— Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en animation les candidats dont les noms suivent :

Aulagner Marie-Claire, Batteux Patricia, Casarre Véronique, Champomier Marie-Laure, Garrigue Jean-Pierre, Moevai Michel, Moryas Bruno, Poulet Florence, Taruoura Fabienne.

Décision n° 5443 CAB/DPC du 11 juin 1980.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Allaire Annie, Bertrand Jean-Claude, Brillit Pierre, Cervo Jean, Davasse Jean-Jacques, Garcia Christian, Gillet André, Launay Pascal, Mouron Roland, Nella Marie-Joseph, Soler Michel, Veau Thierry, Wilhem Jean.

\*  
\*  
\*

**SERVICE DE L'EQUIPEMENT**

Par décision n° 1476 SEQ/DIR du 23 juin 1980.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité de transport sur un bateau administratif entre Papeete et les îles Marquises pour le déménagement de M. Albert Porlier nommé mécanicien à la subdivision du service de l'équipement des Marquises par contrat de travail n° 80-248. Le montant de l'exonération est de 54.670 francs. Il sera porté en recettes au compte de gestion de l'armement administratif.

La présente décision est prise pour servir et valoir ce que de droit.

\*  
\*  
\*

**FINANCES TERRITORIALES**

Par arrêté n° 5324 FT du 5 juin 1980.— Une avance de cent cinquante mille francs CP (150.000 CFP) est accordée à M. Urima Cyril, conducteur de travaux pour effectuer le paiement des salaires des ouvriers à Pukarua (Tuamotu).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 39-81, article 40.

M. Urima Cyril produira en justification de l'avance les états des salaires émargés par les intéressés dans un délai maximum de deux (2) mois.

Par arrêté n° 5447 FT du 12 juin 1980.— M. Edouard Yu Teng, agent contractuel de 3e catégorie, 3e échelon, est nommé agent spécial par intérim de Taiohae en remplacement de M. Tehaamoana Joseph.

Par arrêté n° 5617 FT du 20 juin 1980.— Mme Brochard Alice, secrétaire administratif du 8e échelon CEAPF est nommée régisseur de recettes et de la caisse d'avances de l'hôpital de Taravao en remplacement de M. Vial Vincent admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressée est dispensée de cautionnement.

\*  
\*  
\*

**FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

Par arrêté n° 1477 FSIDAP du 23 juin 1980.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche pour le secteur de la pêche, destinée à aider l'acquisition du matériel de sécurité en mer, est établie comme suit pour les ressources de 1979.

Opération 27/79: aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer 4.850.000 francs.

\*  
\*  
\*

**GENDARMERIE NATIONALE**

Par arrêté n° 5560 GEND du 17 juin 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme du cadre d'outre-mer, Dauphin Léopold, commandant la brigade de Huahine (îles Sous-le-Vent) assumera sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- agent spécial,
- chargé des contributions,
- chargé de la douane,
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Huahine est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa),
- maître de port et syndic des gens de mer,
- porteur de contraintes,
- examinateur des permis de conduire catégories A-A1-B-C-D et E.

Le gendarme du cadre d'outre-mer Dauphin Léopold, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme du cadre d'outre-mer Dauphin Léopold, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\*  
\*  
\*

**JUSTICE**

Par arrêté n° 5601 J du 19 juin 1980.— M. Eric Bennett est nommé clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Me Frogier Maurice.

Avant d'entrer en fonctions, M. Eric Bennett prêterait serment devant le tribunal supérieur d'appel.

Par arrêté n° 5603 J du 19 juin 1980.— Le gendarme Dauphin Léopold, commandant la brigade de gendarmerie de Huahine (îles Sous-le-Vent) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du M.d.L. chef Ropiteau Paul, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Dauphin Léopold prêterait les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Dauphin Léopold assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

### JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 879 JS du 8 mai 1980.— Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Maire Eric, Tomasini Daniel.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Tetuanui Roger, Tetaupu Manuel, Tara Rosalie, Teariki Laurent, Vernier Catherine, Ruaroo Jean-François, Robson Carlos, Horley Angélica, Haumani Yves, Hanoux Léontine, Florès Adrien, Chung Eliane, Doom Mélinda, Bessert Maeva, Gaoferagi Michel, Moana Rosita, Leduc Henri, Urtis Pascale, Wong Yvanohoe, Teuira Henri, Vanaa Emma, Oito Elise, Tuia Iyana, Atapo Tanei, Chung Corinne, Florès Maeva, Liu Blendine, Toussay Gilberte, Tuahine Daina, Cornu Lauretta, Tehuioa Méline, Mahai Penaia, Larieux Véronique, Tiunu Emma.

### SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 1443 SGCG du 10 juin 1980.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération du 8 juin 1961, une licence de bureau de voyages, ou licence limitée, dite licence B est délivrée à M. John Hardie pour une durée d'une année, éventuellement renouvelable.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 56-80 du 30 avril 1980 attribuant à M. Antonio Christian Colombani, agent préposé au service des travaux municipaux, compétence en matière de police municipale.

Le maire de la commune de Papeete (îles du Vent),

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicables en Polynésie française, notamment l'article L 122-22 ;

Vu la délibération modifiée n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 approuvant le plan d'urbanisme de Papeete et son règlement annexé ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Colombani, agent préposé au service des travaux municipaux de Papeete, est chargé d'attributions en matière de police municipale, telles que définies par les articles L 131.1 et L 131.2 du code des communes applicable en Polynésie française, et conformément aux dispositions prévues par la délibération modifiée n° 61-44 du 8 avril 1961 visée ci-dessus, ainsi qu'aux textes pris en application de celle-ci.

Art. 2.— M. Colombani pourra constater les infractions aux dispositions relatives à l'hygiène, à la salubrité et à l'urbanisme, sur le territoire de la commune de Papeete. Il en dressera procès-verbal qui sera transmis à la juridiction compétente par le maire ou un adjoint officier de police judiciaire.

Art. 3.— L'intéressé est agréé par l'autorité supérieure, conformément aux dispositions de l'article L 412.49 du code des communes applicable en Polynésie française.

Art. 4.— L'intéressé prêterait serment devant le tribunal civil.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1980.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,

E.T. SANDFORD.

Subdivision des îles du Vent,  
Rendue exécutoire le 9 mai 1980.

Le haut-commissaire :

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 80-82 du 22 mai 1980 prescrivait des mesures d'ordre dans le cadre des manifestations traditionnelles du " Juillet 1980 ".

Le maire de la commune de Papeete (îles du Vent),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L 131-1 à L 131-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-104 du 11 juillet 1979 réglant l'usage des hauts-parleurs pendant les fêtes du 14 juillet dans l'enceinte des baraques foraines ;

Vu les nécessités,

## Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des manifestations traditionnelles du " Juillet 1980 ", des mesures d'ordre sont prescrites selon les dispositions ci-après.

Art. 2.— Les horaires d'ouverture et de fermeture des baraques sont fixés comme suit :

- Vendredi 11 juillet 1980 : de 16 heures à 24 heures
- Samedi 12 juillet 1980 : de 09 heures à 24 heures
- Dimanche 13 juillet 1980 : de 09 heures à 24 heures
- Lundi 14 juillet 1980 : de 08 heures à 24 heures
- Mardi 15 juillet 1980 : de 00 heures à 03 heures  
et de 15 heures à 24 heures
- Mercredi 16 juillet 1980 : de 15 heures à 24 heures
- Jeudi 17 juillet 1980 : de 15 heures à 24 heures
- Vendredi 18 juillet 1980 : de 15 heures à 24 heures
- Samedi 19 juillet 1980 : de 09 heures à 24 heures
- Dimanche 20 juillet 1980 : de 09 heures à 24 heures

Une prolongation est accordée selon le calendrier ci-après :

- Vendredi 25 juillet 1980 : de 15 heures à 24 heures
- Samedi 26 juillet 1980 : de 09 heures à 24 heures
- Dimanche 27 juillet 1980 : de 09 heures à 24 heures.

Art. 3.— Le non-respect par les tenanciers des baraques foraines des dispositions ci-dessus et de celles de l'arrêté n° 79-104 du 11 juillet 1979 ci-dessus visé, entraînera la fermeture de ces baraques sur ordre du maire.

Art. 4.— Le chef de la brigade municipale et le directeur de la police urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1980.

*Le maire,*

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 27 mai 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 86-80 du 9 juin 1980 abrogeant l'arrêté municipal n° 48 du 15 juin 1938.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la note explicative n° 80-34 du 28 avril 1980 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal en sa séance du 29 mai 1980,

## Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1980, l'arrêté n° 48 du 15 juin 1938 concernant la taxe sur les balcons et constructions en saillie est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1980.

*Le maire,*

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 12 juin 1980.

*Le haut-commissaire :*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

*p.o. l'adjoint,*

G. NIVON.

## COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-14 du 12 mars 1980 portant création d'une redevance sur la consommation d'eau dans la commune de Arue et instituant les taux de cette redevance.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-14 du 8 mai 1979 instituant sur le territoire de la commune de Arue une taxe sur l'eau potable distribuée ;

Dans sa séance du 12 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 78-14 du 8 mai 1978 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération.

Art. 2.— Il est créé une redevance sur la fourniture d'eau dans la commune de Arue, applicable par catégorie d'usagers, suivant les taux définis ci-après.

Art. 3.— Les usagers sont les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, bénéficient de l'infrastructure du réseau hydraulique sur le territoire de la commune de Arue.

Art. 4.— Pour compter du 1er janvier 1980, le taux de base de la redevance pour fourniture d'eau est fixé à 5 francs le mètre cube pour les abonnés munis d'un compteur.

Pour les autres abonnés, les taux annuels de la redevance pour fourniture d'eau sont fixés forfaitairement d'après les tableaux ci-après en fonction d'une part du diamètre du branchement et d'autre part des besoins des usagers.

## 1°) Besoins d'ordre ménager.

Catégories	Diamètre du branchement		Consomma- tion annuelle forfaitaire en m3	Redevance forfaitaire annuelle sur la base de 5 frs le m3
	en pouces	en mm		
A	1/2	15/21	180	900
B	3/4	20/27	450	2.250
C	1	26/34	720	3.600
D	1 1/4	33/42	1.125	5.625
E	1 1/2	40/49	1.620	8.100
F	2	50/60	2.880	14.400
G	2 1/2	60	4.500	22.500
H	3	80	6.480	32.400
I	4	100	11.520	57.600
J	5	125	18.000	90.000
K	6	150	25.920	129.600
L	7	175	35.280	176.400
M	8	200	46.080	230.400

## 2°) Besoins d'ordre commercial ou industriel

N	1/2	15/21	600	3.000
O	3/4	20/27	1.350	6.750
P	1	26/34	2.400	12.000
Q	1 1/4	33/42	3.750	18.750
R	1 1/2	40/49	5.400	27.000
S	2	50/60	9.600	48.000
T	2 1/2	60	15.000	75.000
U	3	80	21.600	108.000
V	4	100	38.400	192.000
W	5	125	60.000	300.000
X	6	150	86.400	432.000
Y	7	175	117.600	588.000
Z	8	200	153.600	768.000

Ces taux, établis pour l'année 1980, pourront être annuellement révisés par délibération du conseil municipal.

Dans les immeubles mixtes, où s'exerce une activité industrielle ou commerciale et où logent des personnes ravitaillées en eau par un branchement commun, les redevances s'appliqueront séparément et aux taux respectifs pour chaque catégorie concernée.

Art. 5.— Les taux définis ci-dessus s'appliquent aux branchements destinés aux maisons, habitations individuelles, immeubles ou appartements avec leurs dépendances.

Art. 6.— Pour toute maison supplémentaire alimentée par le même branchement, il sera perçu une taxe supplémentaire équivalant à la moitié de la taxe perçue pour le branchement initial, sauf dans le cas prévu à l'article 7 ci-après.

Toute cession ou rétrocession totale ou partielle par un usager visé par la présente délibération à un tiers, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Art. 7.— Dans le cas des lotissements, des groupes d'habitations ou habitations groupées, alimentées par un branchement principal commun, le tarif applicable à chaque usager concerné sera déterminé par le diamètre de son branchement particulier selon l'article 4 ci-dessus.

Dans ce cas, seront considérés comme branchements ouvrant droit à perception de la redevance pour fourniture d'eau tous branchements effectués sur la conduite d'eau alimentée par le branchement principal commun.

Art. 8.— Les usagers qui contesteraient l'estimation forfaitaire de la consommation d'eau qui leur serait appliquée auront la faculté de demander à la municipalité la pose d'un compteur d'eau et la facturation à la consommation réelle.

Cette demande devra être adressée sous pli fermé au maire de la commune au plus tard le 30 novembre de chaque année pour être suivie d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

Art. 9.— Les compteurs d'eau resteront la propriété de la commune mais seront placés sous la responsabilité des usagers. En cas de détérioration pour une cause étrangère au service, la réparation des compteurs sera effectuée par la commune aux frais des usagers.

Les frais relatifs à leur installation seront à la charge des usagers selon le barème ci-après.

Catégories	Diamètre du branchement		Redevance annuelle de location et d'entretien	Redevance forfaitaire de pose et d'enlèvement Heure d'ouvrier
	en pouces	en mm		
A - N	1/2	15/21	1.000	1
B - O	3/4	20/27	1.250	1 1/4
C - P	1	26/34	1.500	1 1/2
D - Q	1 1/4	33/42	1.750	2
E - R	1 1/2	40/49	2.500	2 1/2
F - S	2	50/60	3.000	3
G - T	2 1/2	60	3.500	4
H - U	3	80	4.000	5
I - V	4	100	5.000	6
J - W	5	125	6.500	7
K - X	6	150	7.500	8
L - Y	7	175	8.500	10
M - Z	8	200	9.500	12

L'entretien et la vérification des compteurs seront à la charge de la commune (ou du syndicat) moyennant le paiement par l'usager d'une redevance forfaitaire selon le tableau ci-après.

Art. 10.— Le paiement des sommes dues au titre des redevances pour fourniture d'eau incombera au propriétaire ou gérant de l'immeuble.

Art. 11.— Le rôle des assujettis à la redevance forfaitaire pour fourniture d'eau sera établi par les services de la voirie municipale au plus tard le 31 mars de chaque année. Il sera complété en cas de besoin par un rôle supplémentaire.

Les rôles ainsi établis seront transmis au percepteur-receveur municipal pour prise en charge et mise en recouvrement.

Art. 12.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 12 mars 1980.

Le maire,  
J. TEUIRA.

Subdivision des îles du Vent  
Rendu exécutoire le 30 mai 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de subdivision,  
Jacques DEWATRE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-15 du 12 mars 1980**  
*instituant une taxe sur l'énergie électrique provenant de générateurs électrogènes privés.*

Le conseil municipal de la commune de Arue (île Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-13 du 8 mai 1978 fixant à 1,50 francs la taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune de Arue ;

Vu l'arrêté n° 502 du 9 février 1979 fixant le taux maximum et les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique ;

Dans sa séance du 12 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué, sur le territoire de la commune de Arue, une taxe de 0,50 francs par kw/heure sur la consommation électrique autoproduite par groupes électrogènes privés.

Art. 2.— Pour l'établissement de ladite taxe, il est établi que le nombre de kw/heure annuellement produit est égal à 2.500 fois la valeur de la puissance installée exprimée en KVA.

Les assujettis auront en tout état de cause la possibilité de demander à être imposés sur la base de leur consommation réelle par compteur.

Art. 3.— Dans le cas de mise en service d'un groupe électrogène en cours d'année, la consommation sera estimée selon le calcul défini à l'article 2, proportionnellement au temps restant à courir jusqu'au 31 décembre.

Si des installations sont alternativement ou simultanément alimentées en énergie électrique par des générateurs privés ou par le réseau de distribution publique, le montant de la taxe à retenir est le plus élevé des résultats des deux modes de calcul, les sommes prélevées mensuellement seront déduites du montant calculé sur la consommation forfaitaire si celle-ci est supérieure à celle relevée au compteur.

Art. 4.— Le rôle d'imposition de la taxe sur la consommation d'énergie autoproduite sera établi par les services de la voirie municipale au plus tard le 31 mars de chaque année. Il sera complété en cas de besoin par un rôle supplémentaire.

Les rôles ainsi établis seront transmis au percepteur-receveur municipal pour prise en charge et mise en recouvrement.

Art. 5.— La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1980, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 12 mars 1980.

Le maire,  
 J. TEUIRA.

Subdivision des îles du Vent

Rendu exécutoire le 30 mai 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,  
 Jacques DEWATRE.

**COMMUNE DE HUAHINE**

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 6-80 du 19 février 1980**  
*modifiant l'article 24 du cahier des charges de la S.A.E.M. Matairea.*

Le conseil municipal de la commune de Huahine,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition du maire ;

En sa séance du 19 février 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe 3 de l'article 24 du cahier des charges de la S.A.E.M. Matairea, approuvé par la délibération municipale n° 86-78 du 30 novembre 1978 du conseil municipal est modifié comme suit :

**A — HAUTE TENSION**

Au lieu de :

- Une part proportionnelle par KWH effectivement consommé dont la valeur est 0,60 P.

Il faut lire :

- Une part proportionnelle par KWH effectivement consommé dont la valeur est 0,75 P.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,  
 TEMAURI.

Papeete, le 19 juin 1980.

Approuvé :

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
 Michel KUHNMUNCH.

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT**

**DECISION n° 5449 IDV/AU du 12 juin 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations appartenant à Mme Jacqueline Kong à Pirae, quartier Hamuta.**

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française, chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de construire d'un groupe d'habitations à Pirae dans le quartier Hamuta, déposée par Mme Jacqueline Kong le 2 avril 1980 et enregistrée sous le n° 366 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 1er avril 1980 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 23 avril 1980 ;

Vu l'avis du directeur de l'O.P.T. en date du 30 avril 1980 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 5 mai 1980 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement du territoire en date du 15 mai 1980 ;

Vu l'avis de la commission des travaux immobiliers en date du 20 mai 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme Jacqueline Kong est autorisée à réaliser un groupe d'habitations sur une partie de la terre Puihi 1 sise à Pirae, quartier Hamuta.

Ce groupe d'habitations comprendra 4 logements accolés destinés à la location.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation seront définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Le dossier du groupe d'habitations est enregistré sous le n° 366 et comprend les documents suivants établis par M. Rodolphe Weinmann, architecte :

- 1) Devis descriptif sommaire ;
- 2) Plan KON 01 (situation - implantation - V.R.D.) ;
- 3) Plan KON 02 (coupes et façades) ;
- 4) Plan KON 03 (fondations - charpentes - rez-de-chaussée - détail).

Art. 3.— Voirie - eaux pluviales.

La voie d'accès du groupe d'habitations aura sur toute sa longueur une emprise minimale de 3,50 m de chaussée, hors caniveau.

L'extrémité Est en sera modifié pour permettre un retournement des véhicules en 3 manœuvres maximum.

Cette voie devra être réalisée selon les règles de l'art. En particulier les caniveaux devront permettre le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sans érosion de la voie et des talus, jusqu'au réseau public.

Art. 4.— Alignement routier.

La délimitation du domaine public routier matérialisée sur le terrain conformément au plan établi par le service de l'équipement le 30 avril 1980 devra être respectée.

Art. 5.— Réseau incendie.

La défense contre l'incendie du groupe d'habitations sera assurée par la borne d'incendie mentionnée sur le plan KON 01. Elle devra fournir un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique.

Les réseaux électrique et téléphonique du groupe d'habitations seront réalisés en souterrain conformément aux dis-

positions du plan Kon 01 et selon les normes techniques de l'Electricité de Tahiti et de l'office des postes et télécommunications.

Art. 7.— Construction.

Les travaux de construction des 4 logements accolés sont approuvés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

1°) porter la surface des fenêtres et baies des chambres 1 et 2 des logements 2 et 3 au 1/4 de la surface des pièces ;

2°) porter le niveau de la dalle inférieure à 30 cm au-dessus du niveau du sol extérieur ;

3°) répartir le volume utile de la fosse septique de manière suivante : 2/3 pour le 1er compartiment et 1/3 pour le second ;

4°) pour les logements 1 et 4 porter :

- le volume utile de la fosse septique à 2 m<sup>3</sup> ;
- la surface utile du lit bactérien à 1,25 m<sup>2</sup> ;
- la hauteur du matériau filtrant dans le lit bactérien à 0,80 m.

5°) pour les logements 2 et 3, porter :

- le volume utile de la fosse septique à 3 m<sup>3</sup> ;
- la surface utile du lit bactérien à 2 m<sup>2</sup> ;
- la hauteur du matériau filtrant dans le lit bactérien à 0,80 m au moins.

6°) assurer la ventilation des combles dans le cas de la variante.

Art. 8.— Conformité.

S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra être délivré des certificats de conformité partiels, logement par logement dès achèvement des travaux, dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée et en assure la desserte.

Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant la délivrance du certificat correspondant, subordonnée aux visites de contrôle du service de l'aménagement du territoire et du service de l'hygiène et de salubrité publique.

Art. 9.— Dossier rectifié.

Le plan Kon 01 rectifié en fonction des articles de la présente décision sera soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 10.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé du groupe d'habitations seront soumis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats : - de la mairie de Pirae ; - du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 12 juin 1980.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision administrative  
des îles du Vent, p.i.,

G. NIVON,

DECISION n° 5523 IDV/AU du 17 juin 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Tirao" sur une partie de la propriété Richecœur appartenant à M. Richard Tirao, sise à Mahina.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation en date du 9 juillet 1979 établie par Me Lejeune pour le compte de M. Richard Tirao en vue de la réalisation d'un lotissement à Mahina, à dénommer "lotissement Tirao" ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement du territoire en date du 11 octobre 1979 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 11 mars 1980 ;

Vu l'avis de l'architecte urbaniste chargé du plan général d'aménagement de la commune de Mahina en date du 13 mars 1980 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 24 avril 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Richard Tirao est autorisé à réaliser un lotissement sur une partie de la propriété Richecœur, "ancien domaine Paul Martin", sise à Mahina, à dénommer "lotissement Tirao".

Ce lotissement comprendra 22 lots destinés à la location consentie pour l'habitation, le lot 23 projeté initialement n'étant pas autorisé, compte tenu des prévisions du plan général d'aménagement de Mahina en cours d'élaboration.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après 3 et suivants.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération est enregistré au service de l'aménagement du territoire sous le n° 79-632 et comprend les documents suivants :

- 1°) Bail type établi par Me Lejeune ;
- 2°) Dossier de plans dressés par le bureau topographique Maître-Lee ;
  - a) Levé topographique
  - b) Profils en long et profils en travers de la voie du lotissement
  - c) Plan de masse du lotissement
  - d) Plan des V.R.D.

Art. 3.— Voirie - eaux pluviales.

Les voies du lotissement auront une emprise minimale hors caniveau, de 6 m (5 m de chaussée et 1 m d'accotements). Cependant, au niveau du raccordement de la route du lotissement avec la route de ceinture, cette emprise sera portée à 8 m (6 m de chaussée et 2 m d'accotements).

L'extrémité des voies devra être aménagée de manière à permettre le retournement des véhicules en 3 manœuvres maximum.

Les rayons de raccordement de l'accès au lotissement, à la route de ceinture devront être au moins de 7 m.

Le profil en long de la route du lotissement, au droit de l'intersection avec la route de ceinture, devra être remanié afin d'assurer une meilleure visibilité et une meilleure sécurité aux véhicules marquant l'arrêt à la sortie du lotissement. Ainsi le profil en long à réaliser devra respecter successivement les caractéristiques suivantes :

- un palier de 10 m de long au niveau de la route de ceinture ;
- un raccordement courbe de rayon 130 m ;
- une pente de 15 % ;
- un raccordement courbe de rayon 200 m.

Les voies devront avoir une pente transversale de 2 % vers le caniveau de recueil des eaux pluviales. Celui-ci devra être bétonné et avoir les caractéristiques suivantes :

- profondeur : 0,40 m
- et largeur : 0,40 m.

Il devra permettre l'évacuation et l'acheminement des eaux pluviales jusqu'à la rivière existante, mentionnée sur le plan.

Art. 4.— Réseau incendie.

La défense contre l'incendie du lotissement sera assurée par la mise en place d'un poteau d'incendie comme prévu au plan des V.R.D.

Ce poteau d'incendie sera équipé d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm et raccordé à une canalisation de diamètre supérieur à 110 mm capable de fournir un débit supérieur à 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique.

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés en aérien suivant les dispositions du plan des V.R.D. et conformément aux normes techniques de l'électricité de Tahiti et de l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— Servitudes de curage.

Une servitude de curage de 5 m de large est instaurée sur la propriété, le long du ruisseau du côté où était initialement prévu le lot n° 23.

En outre, la délimitation du domaine public routier matérialisée sur le terrain conformément au plan établi par le service de l'équipement le 7 septembre 1979 devra être respectée.

Art. 7.— Dossier rectifié - bail type.

Les plans et le bail type à remanier en fonction des articles de la présente décision seront soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 17 juin 1980.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,  
J. DEWATRE.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

Période du 1er juillet au 14 juillet 1980 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,63
Suisse.	1 franc suisse	45,56
Italie.	100 liras	8,91
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	74,63
Australie.	1 dollar	86,58
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	73,86
Canada.	1 dollar canadien	64,82
Hong-Kong.	1 dollar	15,18
Singapour.	1 dollar	35,31
Fidji.	1 dollar	93,07
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,18
Pays-Bas.	1 florin	38,51
Suède.	1 couronne suéd.	17,90
Norvège.	1 couronne norv.	15,36
Danemark.	1 couronne dan.	13,61
Autriche.	1 schilling	5,93
Espagne.	1 peseta	1,06
Portugal.	1 escudo	1,52
Japon.	100 yens	34,45
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	174,18

## CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

L'an mil neuf cent quatre vingt et le vingt-sept mai à quinze heures, le conseil d'arbitrage des conflits du travail de la Polynésie française, composé de :

- M. Paul Gomez, président du tribunal supérieur d'appel président,
- MM. Gérard Pugin et François Dupuy, assesseurs,
- Mme Anne Tardivon, magistrat, rapporteur,
- M. Marc Sun, greffier du tribunal supérieur d'appel, secrétaire ;

s'est réuni au palais de justice de Papeete pour statuer sur le conflit opposant la direction de l'hôtel Bora Bora à Bora Bora (Iles Sous-le-Vent) à la F.S.P.F. (fédération des syndicats de Polynésie française) BP 11 à Papeete, représentant le personnel dudit établissement hôtelier, et a rendu la décision suivante :

## LE CONSEIL D'ARBITRAGE

Vu les articles 216 et suivants du code du travail ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation n° 896 TLS du 8 juin 1979 de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 2673 TLS du 14 juin 1979 désignant Mme Tanla Blanchard, cadre d'entreprise, en qualité d'expert ;

Vu le rapport, portant recommandation, établi par Mme Blanchard, déposé à l'inspection du travail le 29 juin 1979 ;

Vu la lettre recommandée adressée le 3 juillet 1979 par le président de la fédération des syndicats de Polynésie française à M. l'inspecteur du travail et des lois sociales, faisant opposition à certains points dudit rapport du 29 juin 1979 ;

Vu la lettre n° 1046 TLS adressée le 6 juillet 1979 par M. l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française au président de ce siège ;

Vu l'arrêté n° 3301 TLS du 10 juillet 1979 portant désignation de deux assesseurs pour le présent conflit ;

Vu la décision rendue le 16 juillet 1979 par le conseil d'arbitrage de ce siège qui a fixé les délais dans lesquels les parties devaient présenter leurs mémoires ;

Vu la décision rendue le 25 janvier 1980 par le conseil d'arbitrage qui a rejeté la demande de la F.S.P.F. tendant au licenciement du directeur et du chef comptable de l'hôtel, à la condamnation à des sanctions pénales de la direction et des actionnaires de la société hôtelière de Bora Bora et à la réintégration des salariés licenciés pour fait de grève et a désigné M. Pugin pour vérifier la nature des emplois occupés avant leur licenciement par les vingt salariés licenciés pour cause économique ainsi que la qualification professionnelle de ces salariés et celles des emplois occupés par les onze salariés embauchés par la société de l'hôtel Bora Bora ainsi que la qualification professionnelle réelle qu'ils nécessitent ;

Où M. John Tefaatua représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française, Me Girard, avocat-défenseur, conseil de la société de l'hôtel Bora Bora et M. Gazzotti, directeur du personnel de ladite société et Mme Tardivon, magistrat rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision suivante :

## EXPOSE DES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Le 14 avril 1980, M. Pugin a déposé son rapport dont les conclusions sont les suivantes :

- 1°) Deux des vingt licenciés ont été réembauchés :
  - M. Mairii Tairua (jardinier)
  - et Mme Rose Tropee (bar),
- 2°) Mme Janine Teriipaia a quitté le territoire,
- 3°) Les emplois de construction et d'entretien occupés par M. Haerepo, Tehei, Tupu et Harapoi ont été supprimés, la société de l'hôtel Bora Bora ayant donné ces travaux à effectuer par une entreprise locale,
- 4°) Les postes de ménagères occupés par Mme Pahuiru et Maituitu et de cuisinière occupé par Mme Panehata ont été supprimés,
- 5°) Manea, Penehata Sophie, Haoatai, Manea Iotefa qui occupaient des emplois de jardin ont été licenciés comme étant les moins anciens en poste,
- 6°) Six derniers cas peuvent être considérés comme litigieux. Il s'agit de :

- Médéric Manea, bagagiste, remplacé par un autre bagagiste, dont le licenciement aurait été causé pour ivresses répétées,

- Florence Teviviura, employée au bar, remplacée par deux commis. La direction de l'hôtel reproche à cette employée son comportement pendant la grève et ne veut pas la réembaucher,

- Tehaurai et Tairua employés aux chambres et Vahimarae et Taumihau employés au restaurant ont été remplacés respectivement par deux et trois débutantes.

## EXPOSE DES ARGUMENTS DES PARTIES

*- Pour la fédération des syndicats de Polynésie française*

La fédération des syndicats de Polynésie française rappelle ses arguments essentiels exposés lors de l'audience précédente notamment que le motif économique du licenciement n'est nullement justifié.

La FSPF demande que le conseil ordonne une enquête pour vérifier si les difficultés financières allégué par la société de l'hôtel Bora Bora sont réelles.

*- Pour la société de l'hôtel Bora Bora*

La société de l'hôtel Bora Bora fait valoir que Médéric Manea a été licencié pour des faits répétés d'ivrognerie, que Florence Teviviura a eu une conduite violente et vindicative pendant la grève.

Elle explique pour les quatre autres cas litigieux relevés par M. Pugin qu'elle a procédé à ces quatre licenciements parce que, prévoyant la mise en vigueur de la convention collective de l'hôtellerie, elle a préféré licencier des employés pour recruter d'autres employés dont le statut permettait à la société de supporter, dans le cas d'extension de la convention collective, leur coût modéré, ce qui justifie le caractère économique du licenciement.

## MOTIFS DE LA DECISION

En ce qui concerne les licenciements de Tehaurai, Tairua, Vahimarae et Taumihau, licenciés pour être remplacés par d'autres salariés moins rémunérés, le conseil d'arbitrage estime que le remplacement de salariés d'une catégorie par d'autres occupant un même emploi mais avec une moindre rémunération, n'est pas justifié alors que la convention collective invoquée par la société de l'hôtel Bora Bora n'était pas, à la date du licenciement, en vigueur et ne l'est d'ailleurs toujours pas.

En tous cas, la justification invoquée par la société de l'hôtel Bora Bora n'est pas encore réalisée. Elle ne peut donc pas être retenue.

En ce qui concerne les deux autres cas litigieux, les arguments présentés par la société de l'hôtel Bora Bora, l'ivrognerie d'un salarié et la conduite vindicative de l'autre pendant la grève, sont nouveaux. Il subsiste que ces deux salariés ont été licenciés comme les dix-huit autres pour des motifs économiques et ont reçu la même lettre dans laquelle l'employeur leur promet le réembauchage.

Enfin, le conseil d'arbitrage ajoute un cas litigieux supplémentaire : celui de Mme Rose Tropee qui vient d'être réembauchée. Or cette employée travaillait au bar avec une autre employée également licenciée. Or deux commis ont été embauchés au bar. Donc la priorité de réembauchage à laquelle Mme Rose Tropee avait droit n'a pas été respectée. Son cas est donc également litigieux.

Le conseil d'arbitrage estime donc que pour les sept salariés, le droit de réembauchage a pu ne pas être respecté.

Il appartient à ces salariés de se pourvoir, s'ils le jugent utiles, devant la juridiction compétente qui pourra, le cas échéant, apprécier si lesdits salariés ont droit à une indemnité ainsi que le montant de ladite indemnité.

## DECISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Article 1er.— Le conseil d'arbitrage estime que les salariés Tehaurai Tiare, Tairua Teehu, Vahimarae Ena, Taumihau Repeta, Manea Médéric, Teviviura Florence et Tropee Rose auraient pu être réembauchés en priorité sur des emplois identiques à ceux qu'ils occupaient et pour lesquels ont été réembauchés d'autres salariés, étrangers jusque là à l'entreprise.

Art. 2.— L'embauchage des salariés étrangers à l'entreprise pour occuper les postes laissés vacants par les salariés cités à l'article 1er ci-dessus constitue une faute de l'employeur sauf si ce dernier justifie que lesdits salariés ont eu un comportement fautif pendant la période séparant leur licenciement de l'embauchage d'autres salariés.

Art. 3.— Il appartient au tribunal du travail de fixer le montant des indemnités dues aux salariés cités à l'article 1er ci-dessus et de rechercher si au contraire le refus de réembauchage par l'employeur est justifié dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— La présente décision sera communiquée sans délai par le secrétaire du conseil d'arbitrage à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui la notifiera immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, aux représentants de l'hôtel Bora Bora et de la fédération des syndicats de Polynésie française, et procédera aux publications prescrites par l'alinéa 6 de l'article 217 du code du travail.

Fait à Papeete, le 27 mai 1980.

Les assesseurs,

Gérard PUGIN.

François DUPUY.

Le président du tribunal supérieur d'appel,

Président du conseil d'arbitrage,

Paul GOMEZ.

Le secrétaire,

Marc SUN.

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 mai 1980 :

N° 80-365-2 IDV/AU, M. Jacques Tseng, lot n° 4 A lotis. Nina Peata P.K. 8,200 c/montagne Punaauia, 1 mur de soutènement ;

N° 80-431-1, Mme Marie-France Fremy, parcelle B lot B dépendant lot n° 2 domaine Brinckfield Ahonu - Mahina P.K. 12,800, 1 maison d'habitation, 1 terrasse couverte ;

N° 80-439-1, M. et Mme Albert Frogier, parcelle terre près lotis. A. Neti - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-443-1, M. J.C. Frogier, parcelle D domaine Walker route Fare Rau Ape Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-446-1, M. Damas Flohr, lots 16 et 17 terre Atimoti Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-452-1, M. Auguste Livine, lot 4 lot A division domaine Pamatai - Faaa, 1 mur en parpaings ;

N° 80-455-1, M. Paul Joquel, parcelle propriété Ahnne P.K. 24,500 c/mer Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 80-456-1, M. et Mme Victor Lau, lot n° 5 lotis. Puarata Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-461-1, M. Mario Chang, lot n° 3 morcellement lot n° 4 terre Atitamaru P.K. 37,800 c/montagne Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 80-463-1, M. Eugène Teuiiau dit Amiot, lot n° 2 terre Purua près du cimetière Pirae, 1 maison d'habitation, 1 garage ;

*Permis délivrés le 6 mai 1980 :*

N° 80-107-6 IDV/AU, M. Emile Vongue, terre Ahititera 3 - Arue, résidences Arahiri 1ère tranche - bâtiment 1 F ;

N° 80-428-1, M. et Mme Roger Oopa, lot n° 2 parcelle F du lot n° 2 terre Tuaraa I P.K. 20,800 c/montagne Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 80-437-1, M. Raymond Haumani, lot n° 3 parcelle C lotis. Alain Neti P.K. 13 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-441-1, Mlle Pierrette Taputuarai, parcelle B lot n° 1 terre Amahinatai 1 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-454-1, M. Maurice Sacault dit Souky, parcelle n° 1 du lot n° 9 domaine Pamatai P.K. 3 Faaa, 2 maisons d'habitations ;

N° 80-458-1, Mme Viviane Salmon, lot n° 9 partage n° 1 terre Taianuu 2 P.K. 12 c/mer Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-462-1, M. Tseng Ngi Tchong dit Jean-Marie, parcelle C du plan partage terre Teearaovae face hôtel Kia Ora Teavaro (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-467-1, M. Augustin Vonken, parcelle terre sise Vairao P.K. 9,2 (com. Tairapu Ouest), 1 renouvellement de toiture, 1 assainissement partie supérieure ;

N° 80-370-1, M. Guy Tramier, lot C lotis. Les Quatre Vents - Pirae, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 7 mai 1980 :*

N° 80-179-5 IDV/AU, M. le directeur général de la Setil, Temae - Moorea, suppression des chambres froides ;

N° 80-296-4, M. Joseph Kimitete, parcelle du lot A terre Teeri P.K. 55 c/montagne Faaone (com. Tairapu Est), 1 salle d'expositions d'objets locaux ;

N° 80-358-2, Mme Clémence Léontine Bordes, lot 7 du domaine Alfred Poroi P.K. 49 Faaone (com. Tairapu Est), 1 déblai, 1 remblai ;

N° 80-405-1, M. le directeur de la société de métallisations et de peinture polynésienne, parcelle B du morcellement du lot 3 de la propriété Cowan P.K. 4 Arue, 1 hangar entrepôt annexe ;

N° 80-432-4, M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, Papenoo, 1 école maternelle (2e tranche) ;

N° 80-473-1, M. Ernest Papa, parcelle E terre Te Niu Oviri P.K. 4,300 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-474-1, M. Félix Yu Tsuen, parcelle 1 du lot 1 terre Faarifau P.K. 6,800 Faaa, 1 mur de soutènement ;

*Permis délivrés le 13 mai 1980 :*

N° 79-1152-2 IDV/AU, M. Charley Hira, terre Vaiata II P.K. 10,500 c/montagne - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-355-2, M. Jean Michel Soreau, domaine Walker - route du Belvédère - Pirae, 1 villa ;

N° 80-468-1, Mlle Caroline Richmond et M. Jean Yves Chavez, terre Tiromi P.K. 16,900 c/montagne Teahupoo (com. Tairapu Ouest), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-471-1, M. Mario Flohr, lot C 2 propriété F. Teissier P.K. 12,800 c/montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-472-1, Mlle Aimée Temarii et M. Wilfrid Terii, terre Teahia I c/mer face CES 1200 route des collines Faaa, 1 maison d'habitation, 1 garage ;

N° 80-475-1, Mme Angéline Farauru, terre Tehiva-Papahia-tairaa-Urumaru-Paehauroa P.K. 17,200 c/montagne Teahupoo (com. Tairapu Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 80-478-1, M. Marc Bougues, lot n° 2 partie B terre Te-reioehau Afareaitu - Maatea (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 80-480-1, M. Maximin Holozet, lot 1 terre Tapuanini P.K. 15,800 c/montagne Teahupoo (com. Tairapu Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 80-482-1, M. Laurent Vongue, lot 101 lotis. Vetea II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-487-1, M. et Mme Alain Boyer, lot 97 B lotis. Mahina Tahua Rahi - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-489-1, M. Edmond Trebeau, parcelle terre Atipuhi (partie) Punaauia, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 16 mai 1980 :*

N° 80-123-1 IDV/AU, Mme Jacqueline Tom Sing Vien, terre Taamora P.K. 35,200 c/montagne Hitiaa (com. Hitiaa O Te Ra), 1 modification toiture "niau" par tôles, 1 mezzanine ;

N° 80-486-1, Mlle Mareva Teave, lot n° 8 terres Iaa et Raumanu P.K. 15,800 c/montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-491-1, M. Yves Tiare dit Teiho, parcelle A terre Apotahi P.K. 34,500 c/mer Papara, 1 maison d'habitation, 1 terrasse, 1 garage ;

N° 80-494-1, M. Yannick Teihotaata, lot n° 3 domaine Atima P.K. 11 c/montagne Mahina, 1 maison d'habitation, 1 toiture en tôles, 1 dalle cimentée ;

N° 79-875-2, M. Alexandre Ata, pté de M. Alexandre Ata P.K. 6,300 côté montagne Faaa, 1 modification de maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 20 mai 1980 :*

N° 79-35-3 IDV/AU, M. François Lilin, lot n° 127 lotis. Tahua Rahi Mahina, 1 mur de soutènement ;

N° 80-485-1, Mme Camélia Manouvrier, lot n° 2 terre Teiriiri P.K. 3,500 c/montagne Arue, 1 garage ;

N° 80-492-1, M. Sergio et Mme Léonie Zorzi, lot n° 29 lotis. Toparaa Mahana - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-501-1, M. Teuira Tiiahau, parcelle lot n° 1 dépendant partage judiciaire terres Tenuoviri 1 et 2 P.K. 19,500 c/montagne Paea, 1 maison d'habitation, 1 garage ;

N° 80-502-1, M. Victor Rochette, lot n° 2 terre Paepaeraire P.K. 10,500 c/montagne Pueu (com. Tairapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 80-513-1, M. Roland Ling, lot n° 33 lotis. Aute II Pirae, 1 mur de soutènement ;

N° 80-514-1, M. et Mme Michel Siau, lot n° 87 lotis. Aute II Pirae, 1 logement ;

*Permis délivrés le 22 mai 1980 :*

N° 80-495-1 IDV/AU, M. Adrien Lee Sang, lot n° 7 terre Hopetoi Uahu route des Marafchers Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-498-1, M. et Mme Michel Gauthier, lot n° 1 terres Hopetai Uahu Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-509-1, M. Gilles Tcheou Koan, lot n° 9 lotis. Tevihonu c/montagne Afaahiti (com. Tairapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 80-512-1, M. Lucien Paul Marius Mourou, lot n° 2 parcelle B terre Vaiteupe P.K. 23 c/montagne Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 80-517-1, société civile immobilière Lotus, le lot C 14 lotis. Lotus P.K. 9,5 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-520-1, M. Antonio Putoa, lot n° 6 terre Motuarea P.K. 33,900 Papara, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 23 mai 1980 :*

N° 80-17-3 IDV/AU, M. John Bambridge, lot n° 439 lotis. Puurai Faaa, 1 mur de soutènement terrasses couvertes, 1 garage ;

N° 80-106-6, société aquaculture du Pacifique, propriété de M. G. Levy Teahupoo (com. Tairapu Ouest), 1 ferme aquacole ;

N° 80-500-1, Mlle Laura Parker, terres Atitaunia 1 et 2 P.K. 48,500 Mataiea (com. Teva I Uta) ; 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 27 mai 1980 :*

N° 80-235-6 IDV/AU, M. et Mme Alfred Taputuarai, lot n° 3 propriété Fritch Mahina carrefour route Pointe Vénus, 1 bâtiment commercial ;

N° 80-374-2, M. et Mme Tariirii Taeraatua, parcelle dépendant terre Faretahora Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-464-1, M. Mine Fong Youk, lot n° 52 lotis. Aute II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-465-1, M. Adolphe Bohl, lot 3 terre Tautii 1 c/montagne P.K. 10,300 Mahina, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-490-1, M. Foui Sang Chung, lot 4 terre Teurutea Tiuturiaianu P.K. 52 c/mer Papeari (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 80-496-1, M. Sam et Mme Line Huuti, lot n° 1 dépendant terre Taumata P.K. 5 c/mer Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-522-1, M. Robert Tiapari, terre Atipopoti P.K. 47,300 Faaone (com. Tairapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 80-524-1, M. Ignace Paeari, terre Fareahai Pointe Vénus Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-526-1, M. Simon Victor Yue, lot n° 32 lotis. Rose Moana Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-529-1, M. Jean Paul Frogier, parcelle terre Chapman P.K. 23,400 c/montagne Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 80-531-1, Mme Tehapaiarii Jean, lot n° 1 terre Tauaa parcelle B P.K. 6,700 c/mer Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-535-1, M. Tepupureiti Poetai, lot n° 15 lotis. Vaipahu Papara, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte.

**ENQUETE**

" de commodo et incommodo "

**AVIS N° 80-26 AU**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Orlando Pittman demeurant actuellement à Mahaena P.K. 31,400 côté montagne, téléphone n° 7 11 92, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune associée de Mahaena, commune de Hitiaa O Tè Ra, sur la terre Pinai 1 P.K. 31,400, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juillet 1980 et jusqu'au 8 août 1980.

Cette installation abritera :

- 5 verrats,
- 25 truies,
- 100 porcelets environ.

M. Philippe Raust, docteur-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les

avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'économie rurale, Section élevage à Pirae - Téléphone 2.81.47).

Papeete, le 3 juin 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.*

**ENQUETE**

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, sur une demande formulée par la société anonyme d'économie mixte Manureva-Rurutu, dont le siège est à Rurutu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique au village de Moerai à Rurutu, équipée de trois groupes électrogènes d'une puissance nominale de 103 KVA, soit une puissance totale installée de 309 KVA ;

L'installation relevant de la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 1 mois à compter du 9 juillet 1980.

Pendant la durée de l'enquête, tout particulier est admis à présenter par écrit auprès du commissaire enquêteur ses observations ou moyens d'opposition.

M. Roomataaroa Jacques, responsable du service de l'équipement à Rurutu, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

L'enquête dont il s'agit sera close le 9 août 1980 à 17 H 00.

Tubuai, le 9 juin 1980.

Le haut-commissaire par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Australes,  
Roger GLOAGUEN.*

**ENQUETE**

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, sur une demande présentée par le maire de la commune de Tubuai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique, au village de Mataura à Tubuai, équipée de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 103 KVA, et d'un groupe électrogène d'une puissance de 60 KVA, soit une puissance totale installée de 226 KVA ;

L'installation relevant de la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, une enquête de

"commodo et incommodo" est ouverte pendant 1 mois à compter du 9 juillet 1980.

Pendant la durée de l'enquête, tout particulier est admis à présenter par écrit auprès du commissaire enquêteur ses observations ou moyens d'opposition.

M. Tumahai Rudolph, subdivisionnaire du service de l'équipement pour les îles Australes, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

L'enquête dont il s'agit sera close le 9 août 1980 à 17 H 00.

Tubuai, le 9 juin 1980.

Le haut-commissaire par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Australes,  
Roger GLOAGUEN.*

### ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1980 sur une demande formulée par M. Gaston Lichon, demeurant à Fitiicomune de Huahine - en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une porcherie sur une parcelle de la terre Parurumatai sise dans la commune associée de Maroe.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 13 août 1980 à 17 H.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 13 juin 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,*

Pour le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent :

*L'adjoint,*

Ph. DEBLONDE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — TAHITI

D'un jugement rendu le 30 avril 1980 sous le numéro 367 Bis -50 Bis par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete se saisissant d'office, il a été extrait ce qui suit :

#### PAR CES MOTIFS :

"Statuant publiquement en matière commerciale et en premier ressort ;

Nomme juge-commissaire aux règlements judiciaires de :

- M. Robert LAUFATTE
- Epoux CASTIES (CONFORAMA)
- SNC PERRIN & VISEUX
- M. Rocco de VITIS
- SNC LY KWAY & CIE
- STE DE COMMERCIALISATION ET D'EXPLOITATION DU POISSON (SCEP)
- STE SECOREPS
- M. Damas TEVAEARAI
- M. Lionel BUSSY

et aux liquidations de biens de :

- M. Charles PRADER
- Entreprise LUCIANI et Monsieur LUCIANI
- JAPON IMPORT
- SOFEL ROUTES
- M. BOUREZ
- SARL ENTREPRISE FRAN
- SARL ENTREPRISE DUBRAY
- M. Michel BRUN
- Jean-Pierre BESSE & CIE (TERE TUAMOTU)
- SARL SOPOTRA
- SNC GILLET & CIE et M. et Mme GILLET
- SNC MOUX & CIE (CODIPRAL)
- SARL SOFEL
- M. Aymeri DE LA ROCHEFOUCAULD
- STE TAHITIENNE DE DRAGAGES
- M. Claude SCHAEFFER
- SARL SONAVI
- Mme Suzanne SPERBER
- M. Georges BENHAMOU
- M. Daphnis BLANCHARD

Monsieur le Juge Jacques GONDRAN en remplacement du juge-commissaire précédent.

Dit que ce jugement devra faire l'objet des mêmes publicités que celles effectuées après les précédents jugements désignant les juges-commissaires.

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Pour extrait conforme :

*Le Greffier en Chef,  
G. REID.*

### INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE MAI 1980

- N° 9336 A du 2 mai, Bernardino épouse Moarii Augustine, Pamatai
- N° 1246 B du 5 mai, SARL Pacific Electronics, Mamao
- N° 9337 A du 5 mai, Lacour Rosita Terii, Tikehau
- N° 9338 A du 5 mai, Teihoarii Adrien, Rue Ch. Viénot
- N° 9339 A du 5 mai, Hatitio Augustine, Rimatara
- N° 9340 A du 5 mai, Hatuuku Charlemagne, Hakahau
- N° 9341 A du 5 mai, Bruneau Edouard Teikiotini, Hakahau
- N° 9342 A du 5 mai, Teheitaeva Titiohoho née Teikianatoua, Hakahetau
- N° 1247 B du 5 mai, SARL Tahiti Stock Import, Papeete Im. Fei Pi

- N° 9343 A du 6 mai, Teinaore Hutia épouse Mariteragi, Maharepa  
 N° 9344 A du 7 mai, Sadeler Pierrette épouse Tanguy, Mahina  
 N° 1248 B du 7 mai, SARL Daudet Léogite et Cie, Pirae P.K. 4  
 N° 1249 B du 8 mai, SAEM " Société Nouvelle de Commercialisation et d'Exploitation du Poisson " (SNCEP), Fare Ute  
 N° 9345 A du 8 mai, Chan Cheung, Faaa  
 N° 9346 A du 9 mai, Teiri Fornos Etera, Papenoo  
 N° 9347 A du 9 mai, Oopa Kiri dit John, Faaa  
 N° 1250 B du 9 mai, SAEM - Manureva Rurutu, Moerai  
 N° 9348 A du 9 mai, Mamau Marono épouse Nuupure, Hipu  
 N° 9349 A du 9 mai, Taae Raureva épouse Teahui, Uturoa  
 N° 9350 A du 9 mai, Terii Eliane, Otepa  
 N° 9351 A du 9 mai, Vanaa Julien, Hao  
 N° 1251 B du 12 mai, La société civile Tamatoa, Papeete  
 N° 9352 A du 12 mai, Tino Sany Ropati, Takaroa  
 N° 9353 A du 12 mai, Rollet Hintzle, Punaauia  
 N° 1252 B du 12 mai, SA établissements Jean Vognin, Fare Ute  
 N° 9354 A du 12 mai, Wong Hen Hiro Erie, Rue des Remparts  
 N° 9355 A du 13 mai, Teiva Tetuaura épouse Mauri, Rairoa  
 N° 9356 A du 16 mai, Onraet Antoine Philippe Jean Marie, Papeete  
 N° 9357 A du 16 mai, Taupotini Paul, Nuku Hiva  
 N° 9358 A du 16 mai, Gendron Museli Teikitoka, Nuku Hiva  
 N° 9359 A du 16 mai, Rasselet Marcelle née Johnston, Taiohae  
 N° 9360 A du 16 mai, Raioha Tekuahaauti épouse Teikiteetini, Taiohae  
 N° 9361 A du 16 mai, Gendron Irma Nanahapa, Taiohae  
 N° 9362 A du 16 mai, Bonnefin Céline épouse Bonno, Taiohae  
 N° 9363 A du 16 mai, Tapai Emerano, Taipivai  
 N° 9364 A du 16 mai, Tata Kouhoa Akutino, Taipivai  
 N° 9365 A du 16 mai, Ah Scha Puetopa François, Taipivai  
 N° 9366 A du 16 mai, Tamarii Paul Hakai Toua, Hatiheu  
 N° 9367 A du 16 mai, Puhetini Tohianimanihi, Hatiheu  
 N° 9368 A du 16 mai, Taupu Marie Augustine épouse Teikiteetini, Taiohae  
 N° 9369 A du 19 mai, Mahaa Hatino, Pirae  
 N° 9370 A du 20 mai, Meynadier Denis, Pamatai  
 N° 1253 B du 20 mai, S.C.I. Vaipoiri, Fare Ute  
 N° 1254 B du 20 mai, S.C.P. Hermance Cowan Tahiti " Herco Tahiti ", Quai Galliéri  
 N° 9371 A du 20 mai, Laux Célestin, C. Vaima n° 47  
 N° 1255 B du 20 mai, SARL Libre Service Man Yine, Punaauia P.K. 11,500  
 N° 1256 B du 22 mai, SA Société Hydroélectrique de Teva I Uta, Teva I Uta  
 N° 1257 B du 22 mai, SA Compagnie Maritime de Moorea " C.M.M. " Moorea Line, Fare Ute  
 N° 9372 A du 22 mai, Leconte Viviane épouse Varga, Mamao  
 N° 1258 B du 28 mai, SARL Fare Mama, Allée P. Loti  
 N° 9373 A du 29 mai, Marere Miriama, Pirae  
 N° 9374 A du 29 mai, Pellegrin Régis Pierre Marie Charles, Hôtel Maeva

- N° 9375 A du 30 mai, Tamata Taupi, Papara  
 N° 9376 A du 30 mai, Amaru Isabelle Teumere, Pirae.

Le greffier en chef,  
 G. REID.

Etude de Me B. NICOLLE, Avocat à Papeete

D'une requête en date du 23 Juin 1980, il appert que les époux Jean-Pierre LO-SIOU, comptable, et Marcellina LI-NAUD, Institutrice, demeurant à FAAA, sollicitent du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me E. LEQUERRE, Notaire à Papeete en date du 30 Mai 1980, enregistré à Papeete le 3 Juin 1980, folio 94, bordereau 2597/2.

Pour insertion :  
 B. NICOLLE.

Etude de Me Claude GIRARD et Denise GIRARD-GOUPIL  
 Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 23 avril 1980, à la requête de M. Pierre A YOU, comptable, et son épouse Juliette LOSSING, commerçante, demeurant ensemble à Faaa lotissement PIAFAU, lot n° 12, il appert que l'acte reçu le 28 janvier 1980 par Me Eric LEQUERRE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux A YOU du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :  
 Claude GIRARD.

Etude de Me E. GIAU, Avocat à Papeete

Par requête du 5 juin 1980, M. Guy Michel MUZEAU, comptable et son épouse Mme Lora a ATENI, lingère à l'hôpital de Mamao, demeurant ensemble à Punaauia, Lotissement TAINA, N° 126 ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du Régime de Séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à Papeete le 20 septembre 1979.

L'audience est fixée au 20 août 1980.

E. GIAU.

Etude de Me GIRE, Avocat à Papeete (TAHITI)

Par jugement Civil n° 807-490 en date du 14 mai 1980, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 6 décembre 1979 aux termes duquel M. Michel DERHAN, né à TROYES (AUBE) le 7 novembre 1934, commerçant, et Madame YUNG HI CHUNG, née à Papeete le 24 avril 1932, sans profession, demeurant ensemble à Papeete - Boulevard Pomare, ont déclaré renoncer au régime de la

communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :  
Me GIRE.

Etude de Me Jeanne LAM, Avocat à Papeete

Par jugement n° 805-488 en date du 14 mai 1980, le tribunal civil de première instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Me Marcel LEJEUNE à Papeete le 6 février 1979, aux termes duquel M. THAM LOI dit Emile LEE, commerçant-importateur et Mme Sarah SIAO YU TSIU professeur, demeurant ensemble à MAHINA, ont déclaré renoncer au régime légal qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :  
J. LAM.

Etude de Me Jeanne LAM, Avocat

Par requête déposée le 19 mai 1980, devant le tribunal civil de première instance de Papeete, M. Christian René BESLU, technicien et Mme Marguerite Huguette TOSELLO son épouse, institutrice, demeurant ensemble à MAHINA Pointe Vénus, ont demandé l'homologation de l'acte authentique dressé par Me SOLARI le 18 avril 1980, par lequel ils ont renoncé au régime de communauté légale pour adopter celui de la séparation de biens pure et simple.

Pour extrait :  
J. LAM.

### GRASSLER & SYDA

Société en nom collectif en liquidation

Capital : 400.000 F

Siège : PAPEETE - Immeuble FAUGERAT  
R.C. PAPEETE 901 B

AVIS DE LA CONSTITUTION de la Société publiée dans le journal d'annonces légales LA DEPECHE DE TAHITI, feuille du 10 janvier 1978 - N° 35-74.

### DISSOLUTION DE SOCIETE

1°) - Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 28 mai 1980, enregistré à PAPEETE le 6 juin 1980, folio 95, bordereau 2614/25, Monsieur Roland SYDA, agent d'affaires, et Madame Irmine ARIITAI, son épouse, demeurant ensemble à ARUE PK 6,500 côté montagne, ont cédé à Monsieur Antoine GRASSLER, agent d'affaires, demeurant à PUNAAUIA PK 7, côté montagne, la totalité des parts sociales appartenant à Monsieur SYDA dans la société GRASSLER & SYDA sus-nommée.

2°) Aux termes du même acte Monsieur GRASSLER, sus-nommé, agissant en qualité de seul propriétaire de la totalité des parts composant le capital de la Société GRASSLER &

SYDA sus-nommée, a décidé de dissoudre la Société et de la mettre en liquidation amiable, à compter du 28 mai 1980.

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Enfin, Monsieur GRASSLER a été nommé en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser tous les éléments de l'actif de la Société et payer le passif.

Le siège de la liquidation a été fixé à PAPEETE, Immeuble FAUGERAT, ancien siège social de la société. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents, concernant la liquidation, devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatives à la liquidation sera effectué en annexe au registre du commerce de Papeete.

Les modifications dans les insertions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

*Ancienne mention :*

*Durée de la société :*

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 10 février 1978.

*Nouvelle mention :*

*Durée de la société :*

Dissolution anticipée à la date du 28 mai 1980.

Antoine GRASSLER,

Liquidateur.

### ETABLISSEMENTS JUSTIN ET CIE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 F

Siège Social : FAAA PK 5,200

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 17 juin 1980, enregistré à Papeete, le 18 juin 1980, Folio 97, Bordereau 2864/34, il a été établi les statuts de la société " Ets JUSTIN et Cie " dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme :* Société à responsabilité limitée.

*Dénomination sociale :* Ets JUSTIN et Cie

*Objet :* L'achat, l'importation et la vente de tous produits, denrées alimentaires, comestibles, vins et liqueurs spiritueux, et généralement de tous articles à usage domestique.

*Siège Social :* FAAA PK 5,200.

*Durée :* 99 années à compter de l'immatriculation au Registre de Commerce.

*Apports :*

- Apports en nature : Madame SNOGAN Marie, épouse JUSTIN, commerçante a fait apport à la société d'un fonds de commerce d'alimentation, qu'elle exploitait à FAAA PK 5,200 sous l'enseigne " LIBRE SERVICE MARIE YU ", comprenant :

- le nom commercial, la clientèle, l'achalandage ainsi que le droit au bail,  
le tout évalué à . . . . . 2.000.000 F

- et le matériel servant à son exploitation,  
le tout évalué à . . . . . 2.500.000 F

Total des apports en nature. . . . . 4.500.000 F

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er avril 1980, les opérations commerciales effectuées depuis cette date étant réputées faites pour le compte de la société.

- Apports en numéraire : En outre, il a été fait à la société des apports en numéraire pour. 500.000 F

Montant total des apports. 5.000.000 F

*Capital social* : 5.000.000 F divisé en 500 parts de 10.000 F chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Gérants* : Ont été nommés gérants de la société, pour une durée illimitée Madame SNOGAN Marie et Monsieur JUSTIN Léon.

*Immatriculation au Registre du Commerce* : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis de Constitution :  
La Gérance.

### PREMIER AVIS D'APPORT

L'insertion qui précède tient lieu de premier avis d'apport, prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour Première Insertion :  
La Gérance.

### ANNONCES DIVERSES

#### SYNDICAT DE PRODUCTEURS ET D'ELEVEURS DE POULET DE CHAIR

##### Extraits de statuts

*Dénomination* : Syndicat de Producteurs et d'Eleveurs de poulets de chair.

*Siège social* : Chambre d'Agriculture - PIRAE.

*Ressort territorial* :

*Durée* : 30 ans.

*Objet* : Production en volaille.

*Administration* : Conseil d'administration de sept membres élus pour deux ans renouvelables.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

<i>Président</i>	: François BORDES
<i>Vice-Président</i>	: Fernand STEIN
<i>Secrétaire</i>	: Albert CHEVALIER
<i>Trésorier</i>	: Jean-Pierre PUGIBET
<i>Assesseur</i>	: Patrick MAUCOTEL
<i>Assesseur</i>	: Richard GOODING
<i>Assesseur</i>	: Eric TEROROTUA

Certificat de dépôt n° 180 SYND du 28 mai 1980.

SOCOPA (Société Commerciale du Pacifique)  
SARL au capital de 10.000.000 CFP en liquidation  
Siège de la liquidation : C/O M. MU SI YAN  
Rue Clappier — PAPEETE  
R.C. 194-B

### AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Constitution publiée dans le *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 septembre 1966.

L'assemblée générale des associés, réunie le 14 mai 1980 a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donne quitus de la gestion et déchargé du mandat de liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour avis :  
Le liquidateur.

### COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE INTERILES DE HAO

#### Extraits de statuts (Régularisation)

A partir du 13 novembre 1978, il est formé entre les élèves de l'école du C.I.I. de Hao, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

Elle a pour but, sous le contrôle permanent du directeur : de prendre soin de l'école, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, etc...

#### COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

<i>Présidente</i>	: Mme MAHUTATUA Joséphine
<i>Vice-Président</i>	: M. TARIHAA Marcel
<i>Secrétaire</i>	: M. BOUGUES Charles
<i>Secrétaire Adjointe</i>	: Mlle TEMAURI Raita
<i>Trésorier</i>	: M. LIU Dominique
<i>Trésorier Adjoint</i>	: M. TCHOUNG-YAO Maurice

Récépissé n° 3246 AA du 5 avril 1976.

### ASSOCIATION "A R A"

#### Extraits de Statuts

Le 5 mai 1980 a été fondée à Papeete (Ile de Tahiti), une Association dénommée : ASSOCIATION ARA, enregistrée le 4 juin 1980 n° 3766 AA. Elle étend son action sur tout le territoire de la Polynésie française. Sa durée est illimitée et a son siège à Papeete - Centre VAIMA - Bureau B. 11.

Elle a pour but de réunir toutes personnes s'intéressant à la recherche, l'application et le développement des connaissances naturelles.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président</i>	: GAUTHIER Marcel
<i>Vice-Président</i>	: LETIZIA Odette
<i>Secrétaire</i>	: GUEGUEN Jean-Claude
<i>Trésorier</i>	: KROMER Nicolas

## ASSOCIATION SPORTIVE "TEVAIUTIUTI"

Il a été créé, le 20 mars 1980 une association dénommée "Association Sportive TEVAIUTIUTI". Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports en général.

La durée est illimitée.

Elle a son siège à Tiputa - Rangiroa.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUPAHIROA Narii
Vice-Président	:	GATATA Moehau
Secrétaire	:	TEPEHU Charles
Secrétaire adjoint	:	TEIVAO Orens
Trésorier	:	RICHMOND Daniel
Trésorier adjoint	:	BORDET Patrick
Assesseur	:	PUNUA Aumoana
»	:	REHUA Jean-Pierre
»	:	TAHITOTERAI Eugène
»	:	RICHMOND Robert

Récépissé n° 3737 AA du 2 juin 1980.

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE YOGA  
ET D'HYGIENE NATURELLE

## Extraits de statuts

Il est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association déclarée sous le nom "ASSOCIATION POLYNESIENNE DE YOGA et d'HYGIENE NATURELLE".

Elle a pour but la pratique du Hatha Yoga, l'étude des autres pratiques yogiques (RAJA YOGA, BHAKTI YOGA...) etc...

Son siège social est fixé chez M. Patrick SCHLOUCH, Auae, chemin Maeva Sommers - FAAA - B.P. 3211 - Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président	:	Patrick SCHLOUCH
Vice-Présidente	:	Anna VON
Trésorière	:	Laure VOISIN
Trésorière Adjointe	:	Elisabeth TSCHAN
Secrétaire	:	Patrice KRAFFE
Secrétaire Adjointe	:	Totiri TAIARUI
Membre	:	Michèle COTENS
Membre	:	Michel MALVILLE

Récépissé n° 3946 AA du 17 juin 1980.

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TIPUTA

Il a été créé, le 18 mars 1980 une Association dénommée "Association Sportive Tamarii TIPUTA". Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports en général.

La durée est illimitée.

Elle a son siège à TIPUTA - RANGIROA.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIVAO Robert
Vice-Président	:	TETOKA Temeehu
Secrétaire	:	TARUOURA Edwin
Secrétaire Adjoint	:	TAHITOTERAI Henri
Trésorier	:	TEIVAO Augustin
Trésorier Adjoint	:	RICHMOND Frédéric
Assesseur	:	FULLER Aurélio
Assesseur	:	PETIS William
Assesseur	:	TEIVA Teuira
»	:	TOOMARU Piritua

Récépissé n° 3739 AA du 2 juin 1980.

"ASSOCIATION FOLKLORIQUE VAURIRI"  
TAMARII MATAIEA

Lors de son Assemblée Générale du 10 septembre 1979, "L'A.F. VAURIRI - "TAMARII MATAIEA" a procédé :

1) - Renouvellement du Comité Directeur.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR  
(Exercice 1980)

M. Gérard COWAN	:	Président
M. André AIRIMA	:	1er Vice-Président
M. Aupari TEOTE	:	2e Vice-Président
M. Gérard DOOM	:	Secrétaire
Mme Ingrid COWAN	:	Secrétaire Adjointe
M. Marc BAMBRIDGE	:	Trésorier
M. Charles VAHIRUA	:	Directeur Sportif
M. Victor DOOM	:	Directeur Sportif
M. Pierrot AMARU	:	Responsable Technique
M. Mahuru VAHIRUA	:	Responsable Technique
M. Charles AIAMU	:	Conseiller
M. Jaroslav OTCENASEK	:	Conseiller
Mme Anatila BREAUD	:	Présidents d'Honneur
M. Francis COWAN	:	
M. Tinomana EBB	:	
M. Ronald DOOM	:	Commissaire aux comptes

2) - Adjonction de "TAMARII MATAIEA" à la dénomination "ASSOCIATION FOLKLORIQUE VAURIRI".

3) - Le siège de l'association est fixé à la Mairie de MATAIEA, TEVA I UTA.

Récépissé n° 4161 AA du 13 août 1973.

## ASSOCIATION SPORTIVE S. D. J. PAEA

## Extraits de statuts

L'Association dite "A. S. S. D. J. PAEA", fondée en mai 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et principalement le basket-ball.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAEA P.K. 20,600.

## COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président d'Honneur</i>	: M. MARITERAGI Pepe
<i>Président</i>	: M. Jean-Jacques GARBUTT
<i>Vice-Président</i>	: M. Colombel CHARLES
<i>Secrétaire</i>	: Mlle BAUMERT Marguerite
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: M. ANIHIA Emile
<i>Trésorier</i>	: Mme BAUMERT Marguerite
<i>Trésorier Adjoint</i>	: M. Tehei NAEHU (Jr)

Récépissé n° 3789 AA du 5 juin 1980.

ASSOCIATION POUR L'ARCHEOLOGIE POLYNESIENNE  
(A. A. P.)

*Modification de nom et extension du champ d'activités  
de l'Association " LES AMIS DE LA PAPENOO "*

Lors de son assemblée générale du 8 décembre 1978, l'association dite " LES AMIS DE LA PAPENOO " a décidé de transformer statutairement le nom en " ASSOCIATION POUR L'ARCHEOLOGIE POLYNESIENNE (A. A. P.) " et d'étendre le champ de ses activités, notamment aux prospections et fouilles sous-marines contrôlées.

## COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

<i>Président</i>	: M. CAVE Dexter
<i>Vice-Président</i>	: M. CHAZINE Jean-Michel
<i>Secrétaire</i>	: M. GRAFFE Raymond
<i>Trésorière</i>	: Mlle KLEIN Claudine

Récépissé n° 5564 AA du 5 octobre 1976.

## CLUB NAUTIQUE TAKUTAI DE HAO

Le 13 Mars 1980, il a été créé un club dénommé " CLUB NAUTIQUE TAKUTAI DE HAO ", dont le siège est à OTEPA-HAO, ayant pour objet la pratique de la voile.

## Composition du bureau :

<i>Président d'honneur</i>	: M. TANGI Bernard
<i>Président</i>	: M. LEGUELTE Paul
<i>Vice-Président</i>	: M. FATITIRI dit Pai
<i>Trésorier</i>	: M. TUAHU Alexis
<i>Trésorier adjoint</i>	: M. BOUCHER Gérard
<i>Secrétaire</i>	: M. BOUGUES Charles
<i>Secrétaire adjoint</i>	: M. TINOMANO Dominique

Récépissé n° 3892 AA du 13 juin 1980.

## PREMIERE INSERTION

Par acte s.s.p. en date du 23 mai 1980, enregistré le 9 juin 1980, Léon MOULON, hôtelier à UTUROA, a vendu à Victor CHONG HUE, un fonds de débit de boissons qu'il exploitait dans les locaux de l'hôtel HINANO à UTUROA.

G.H.J. JOJON.

## ASSOCIATION " AMICALE DE POUVANISTES "

## Extraits de statuts (Régularisation)

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association laïque et apolitique dénommée " AMICALE DES POUVANISTES ".

Cette association a pour objet de perpétuer entre ses membres et promouvoir le souvenir du sénateur POUVANAA a OOPA, d'établir entre eux des liens d'amitié, etc...

Son siège est fixé à Papeete, Place Notre-Dame.

## COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

<i>Présidents d'Honneur</i>	: M. Francis Ariioehau SANFORD
	: M. John TEARIKI
<i>Fondateur</i>	: M. PANSI Nuuhiva William Sontiao
<i>Président</i>	: M. VAIRAAROA Alexis
<i>Vice-Président</i>	: M. JUVENTIN Jean
<i>Vice-Président</i>	: M. TEVANE Maco
	: Docteur HOWAN Yen
<i>Secrétaire général</i>	: M. SPITZ Napoléon
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: M. LEHARTEL Roger
<i>Trésorier</i>	: M. SOUKY
<i>Trésorier Adjoint</i>	: M. LE GAYIC Rodrigue

Récépissé n° 3652 AA du 22 mai 1979.

## ASSOCIATION " TE ANA TOREA "

## Extraits de statuts

Le 12 décembre 1979, il a été constitué une association dénommée " TE ANA TOREA ", dont le siège est à UTUROA, ayant pour objet la protection de la nature.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

<i>Président</i>	: M. BOIXIERE Pierre
<i>Vice-Président</i>	: M. BROTHERRSON Rasmus
<i>Secrétaire</i>	: Mme WINKLER Henriette
<i>Secrétaire adjoint</i>	: M. DUVAL Roland
<i>Trésorier</i>	: M. GUILLOUX Albert
<i>Trésorière adjointe</i>	: Mme MOULON Augustine

Récépissé n° 3405 AA du 5 mai 1980.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.